

PROCES VERBAL

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE COMPOSTAGE COLLECTIF DE
DECHETS VERTS**

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU 6 NOVEMBRE 2012

**AVIS SUR LA MODIFICATION DU PLANNING DE REALISATION DE
PLATEFORME DE LA GRANDE JAUGUE ET SUR LA MODIFICATION DU PLAN
D'AFFAIRES ENTRAINANT UNE AUGMENTATION DU PRIX A LA TONNE DE
PLUS DE 5 P 100**

Conformément à l'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose « Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5p. 100 est soumis pour avis à la commission visée à l'article L 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. », il appartient à la présente commission de donner son avis sur le projet d'avenant n°5 au bail emphytéotique administratif.

Aujourd'hui mardi 6 novembre 2012 à 9 heures 30, la commission ad hoc, s'est réunie dans la salle 6 au T2 de l'hôtel de la CUB (33000 Bordeaux) sous la présidence de Monsieur Bernard LABISTE, Président de la commission par arrêté n° 1889 du 31 octobre 2012 de M. Le Président de la Communauté Urbaine.

Ont été convoqués le 31 octobre 2012 :

par lettre simple
M. Bernard LABISTE, Président,
M. Max GUICHARD,
M. Jean-Pierre TURON,
M. Gérard CHAUSSET,
M. Denis QUANCARD,
M. Jean-Jacques BONNIN.

par lettre avec AR
Monsieur l'administrateur des finances publiques
Monsieur le Directeur départemental pour la protection des populations

par courrier interne, les représentants de l'administration communautaire des services de l'IGA et de la DCTD.

Présents ou Représentés :

Président de la commission : M. Bernard LABISTE ;

Élus membres de la commission : M. Max GUICHARD et M. Gérard CHAUSSET.

Étaient excusés :

M. Jean-Pierre TURON, M. Denis QUANCARD et M. Jean-Jacques BONNIN.

et

Monsieur l'administrateur des finances publiques

Monsieur le Directeur départemental pour la protection des populations

Représentants de l'administration communautaire :

Mme Cécile BAILLOT-THELU - IGA, Mme Aurélie LARONZE-SALAÜN et M. Claude BROSSAULT - DCTD.

La séance est ouverte.

Mme Baillot présente le projet d'avenant n°3 à la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif en rappelant l'historique du contrat de délégation du service public de compostage des déchets verts conclu le 26 juin 2008 avec la société dédiée La Grande Jaugue (Groupe Cassous).

Elle poursuit sa présentation en évoquant le contexte de l'avenant n°3 visant à modifier le plan d'affaires initial du contrat en raison d'un phasage en deux temps de la réalisation de la plateforme de compostage de La Grande Jaugue et donc d'un décalage des investissements. Ainsi, elle met en évidence les conséquences financières de la compensation envisagée et notamment l'impact sur le prix à la tonne de déchets verts entrante, augmentant de +5,3% à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les élus relèvent l'avis défavorable du commissaire enquêteur et demandent qu'un dossier de présentation complet accompagné d'une note faisant état des risques juridiques, en particulier vis-à-vis des recours engagés à l'encontre de l'arrêté d'autorisation ICPE et du permis de construire, leur soit communiqué dès que possible, ou du moins pour le Conseil. Ils émettent quelques réserves quant à la faisabilité certaine de la seconde phase du projet de réalisation de la plateforme. Ils relèvent le respect de l'équilibre économique général du contrat dans les propositions financières de l'avenant n°3 à la convention d'exploitation.

Les représentants de l'administration communautaire se retirent pour permettre aux membres de la Commission de délibérer conformément à l'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après délibéré, la Commission émet un avis favorable à la majorité (deux avis favorables et une abstention), sur le projet d'avenant proposé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h15.

Fait au siège de la Communauté Urbaine le 6 novembre 2012.

Pour le Président,
Par délégation,
Le vice président.


M. Bernard LABISTE

**DIRECTION COLLECTE ET
TRAITEMENT DES DECHETS**

Délégations de service public et réseaux de chaleur

**SAINT MEDARD EN JALLES – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE
COMPOSTAGE COLLECTIF DES DECHETS VERTS**

—
**AVENANT N°3
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE DU BAIL
EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF**

Entre les soussignés,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé à Bordeaux (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle, créée par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 2 décembre 1967, représentée en la personne de M. Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, habilité aux fins des présentes par la délibération n°en date du 23 novembre 2012 (annexe n°2),

ci- après dénommé « La Communauté » ou « le délégant »,

et,

La société La Grande Jaugue, dont le siège est situé 27 rue Alessandro Volta, Espace Phare à Mérignac (Gironde), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 508 182 821, représentée par M. Henri Cassous, Président du Conseil d'administration, nommé à cette fonction par délibération du 17 juin 2011 et habilité aux fins des présentes par délibération du 6 novembre 2012 (annexe n°3),

ci- après dénommé « le délégataire »,

en présence des membres du Groupement solidaire constitué des sociétés ci-après :

- SOGEFI, groupe Cassous, dont le siège social est situé 27 rue Alessandro Volta, Espace Phare à Mérignac (Gironde), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 310 776 299, représentée par M. Henri Cassous, Président du Conseil de surveillance de ladite société, nommé à cette fonction par délibération du Conseil de surveillance en date du 15 juin 2012 et habilité aux fins des présentes par délibération en date du 6 novembre 2012 (annexe n°4),

- Financière Grande Jaugue (anciennement BTPS), dont le siège social est situé 27 rue Alessandro Volta, Espace Phare à Mérignac (Gironde), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n°339 147 654, représentée par M. Henri Cassous, Président du Conseil d'administration de ladite société, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'administration

en date du 22 décembre 2008 et habilité aux fins des présentes par délibération en date du 6 novembre 2012 (annexe n°5).

Lesquelles es qualité, ont préalablement aux présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. Suivant acte reçu le 26 juin 2008 par Maître Christelle GRANDIN, Notaire associé de la société civile professionnelle « Daniel CHAMBARIERE, Christelle GRANDIN, Edouard FIGEROU » dont le siège social est situé, 8 cours de Gourgue,

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX a donné à bail emphytéotique ; dans les termes de l'article L 451-1 du Code Rural, de la loi 88-13 du 5 janvier 1988, de l'article L1311 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et éventuellement de tous les textes subséquents pouvant être pris en cette matière; un terrain nu situé Avenue du Temple sur la Commune de St Médard en Jalles, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le n° 20 de la section AB, et un ensemble immobilier de compostage de déchets verts figurant au cadastre rénové de cette même commune sous les n° 18, 20, 22, 24, 27, 29 et 12 de la section KC, au profit de la Société Biologie Techniques Pour le Sol (BTPS), en présence des membres du groupement solidaire.

Dans le cadre de ce bail, conclu en vue de l'accomplissement, pour le compte de la CUB, de la mission de service public de compostage collectif des déchets verts, le preneur s'engageait à créer une société filiale de type SARL, au capital de 1.000.000 €, devant reprendre tous ses engagements.

II. Suivant acte sous signature privée en date du 9 janvier 2009 à BORDEAUX, enregistré en Préfecture le 16 février 2009, le bail emphytéotique et la convention d'exploitation non détachable ont fait l'objet d'un avenant n°1, pour prendre en compte :

- la création d'une société filiale de BTPS par acte sous seing privé en date du 17 septembre 2008, dénommée La Grande Jaugue dont le siège social est situé 27 rue Alessandro VOLTA, Espace phare, 33700 MERIGNAC, se subrogeant entièrement à la société BTPS pour tous les engagements qu'elle a pris auprès de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.
- la modification de l'article 2.1.1.3 relatif aux équipements existants de l'état des lieux d'entrée, celle de l'article 3.1.2 relatif à la révision du prix ainsi que celle de l'article 5.3 relatif aux assurances.

III. La convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif a par la suite fait l'objet d'un avenant n°2, pour prendre en compte deux points :

- la modification de l'article 4.3.3 de la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique pour faciliter le travail de contrôle financier annuel exercé par le délégant,

- la mise à jour de l'article 2.9 relatif aux capacités de réception des deux plateformes suite à la réalisation de travaux imposés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

IV. Conformément aux dispositions de la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif, la société La Grande Jaugue est tenue de réaliser une plateforme de compostage d'une capacité de traitement annuelle de 50.000 tonnes de déchets verts sur une parcelle communautaire d'une superficie de 45 520 m² cadastrée AB 20, située sur la commune de Saint Médard en Jalles.

A la suite de la conclusion du contrat de délégation de service public, le délégataire a consulté la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), laquelle au regard des dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 a émis le 14 mai 2009, un avis défavorable à l'implantation projetée, au motif que les distances entre les aires de stockage, de maturation des déchets verts, de stockage du compost et les habitations ne seraient pas respectées. Les initiatives menées par la mairie de St Médard en Jalles en vue d'obtenir la démolition des habitations illicites ont révélé l'impossibilité de les mener à bien, en raison de la prescription des actions en justice. Une solution alternative d'implantation sur les parcelles AB20 et AB 22 a alors été recherchée conformément aux termes du contrat. Le délégataire a obtenu, dans ce cadre, un permis de construire et une autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il s'agit donc aujourd'hui de poursuivre l'exécution du contrat selon les dispositions de l'article 6.1.3 prévoyant l'implantation de la plateforme de la Grande Jaugue sur les parcelles AB20 et AB22.

Dans cette configuration, la première phase de travaux peut être réalisée pour une capacité de 22.000 tonnes/an de déchets verts puis une seconde phase pour une capacité portée à 50.000 tonnes/an de déchets verts. Les modalités d'approvisionnement des plateformes s'en trouvent modifiées, le plan d'affaires initial est revu pour tenir compte de la réalisation de la plateforme de la Grande Jaugue en deux phases.

Le service sera assuré de la manière suivante :

- Phase 1 : accueil de 30.000 tonnes/an de déchets verts sur la plateforme de Touban et de 22.000 tonnes/an de déchets verts sur la plateforme de la Grande Jaugue, jusqu'à la date du recalibrage de la RD 107 E2 et de la maîtrise foncière d'une partie de la parcelle AB22.
- Phase 2 : accueil de 12.000 tonnes/an de déchets verts sur la plateforme de Touban et 50.000 tonnes/an de déchets verts sur la plateforme de la Grande Jaugue.

Afin de tenir compte de ces nouveaux éléments il convient de conclure un avenant n°3 à la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif ainsi qu'un avenant au bail emphytéotique administratif.

En fonction de quoi, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mission assurée par le délégataire

- **Article 1.1 : Missions sur la Grande Jaugue**

L'alinéa 1 de l'article 1.2.1 « Sur le site de la Grande Jaugue, à Saint Médard en Jalles » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit :

« - la construction et/ou l'acquisition des installations nécessaires à la valorisation dans une première phase de 22.000 tonnes/an et à terme de 50.000 tonnes/an de déchets végétaux, dont la viabilisation et l'aménagement des terrains du site, les ouvrages et équipements de toute nature nécessaires à la réception, au traitement et au stockage des déchets végétaux et des produits finis, »

- **Article 1.2 : Missions sur Touban**

Les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 1.2.2 « Sur le site de Touban, à Saint Médard en Jalles » de la convention d'exploitation, sont modifiés comme suit :

« - le traitement de 30.000 tonnes/an de déchets végétaux jusqu'à la mise en œuvre de la seconde phase de la plateforme de compostage de la Grande Jaugue, »

« - l'adaptation éventuelle des installations du site pour le traitement sur place de 12.000 tonnes/an et le pré broyage de 11.000 tonnes/an, à compter de la réalisation de la seconde phase de la plateforme de compostage de la Grande Jaugue, »

« - le pré broyage de 11.000 tonnes/an de déchets végétaux à destination de la Grande Jaugue, à compter de la réalisation de sa seconde phase, »

ARTICLE 2 : Durée

L'alinéa 3 de l'article 1.4 « Durée » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit :

« La mise en exploitation du site de la Grande Jaugue, est fixée :

- dans sa première phase, au 1^{er} juillet 2013 au plus tard,
- dans sa seconde phase, à la date d'achèvement des travaux d'aménagement de la RD 107 E2 et au plus tard dans un délai de six mois suivant la maîtrise foncière d'une partie de la parcelle AB22. »

ARTICLE 3 : Déchets à traiter

Les deux derniers alinéas de l'article 1.5 « Déchets à traiter » de la convention d'exploitation, sont modifiés comme suit :

« Jusqu'à la mise en exploitation de la seconde phase de la plateforme de la Grande Jaugue, le délégataire devra être en mesure de traiter 30.000 tonnes/an de déchets végétaux sur le site de Touban, ainsi que 22.000 tonnes/an de déchets végétaux sur la plateforme de la Grande Jaugue à compter de la mise en exploitation de sa première phase.

A compter de la mise en exploitation de la seconde phase de la plateforme de compostage de la Grande Jaugue, le délégataire devra être en mesure de traiter 12.000 tonnes/an de déchets végétaux sur le site de Touban et 50.000 tonnes/an de déchets végétaux sur le site de la Grande Jaugue. »

ARTICLE 4 : Etat des lieux d'entrée – La Grande Jaugue

L'article 2.1.2.1 « Situation » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit :

« La Communauté Urbaine de Bordeaux met à disposition du délégataire un terrain communautaire à bâtir d'une superficie de 45 520 m² cadastrée AB20, pour la réalisation de la première phase de la plateforme de la Grande Jaugue.

Ce terrain se situe au lieu-dit « La Grande Jaugue » à l'extrémité ouest de la commune de Saint Médard en Jalles, sur la route du Temple/RD107 (voir plans de situation Annexe n°107 modifiée).

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à mener toutes les procédures nécessaires à l'acquisition d'une partie de la parcelle AB 22 pour la réalisation de la seconde phase de la plateforme de la Grande Jaugue, qu'elle mettra à disposition du délégataire dans le cadre d'un avenant au bail emphytéotique administratif.

La future plateforme de compostage aura dans son voisinage le terrain militaire du Camp de Souge, des terrains agricoles et sylvicoles ainsi que quelques habitations de particuliers à moins d'un kilomètre. »

ARTICLE 5 : Programme de construction des installations

Les paragraphes relatifs aux risques pyrotechniques et aux études de sol et de sous-sol de l'article 2.2.1 « Etudes nécessaires à l'exécution des ouvrages » de la convention d'exploitation sont modifiés comme suit :

« Risques pyrotechniques

En raison de la présence éventuelle d'obus de la seconde guerre mondiale, le délégataire aura la charge de dégager les terrains de toute matière explosive éventuellement présente sur le site de la Grande Jaugue (phases 1 et 2). Il se rapprochera des services communautaires pour prendre connaissance des résultats des premières investigations menées sur le site. »

« Etudes de sols et de sous-sol

Le délégataire prendra à sa charge la réalisation des études de sols nécessaires à l'édification de la plateforme de compostage de la Grande Jaugue (phases 1 et 2) et à l'aménagement de celle de Touban. Le délégataire disposera d'un levé topographique réalisé par les services communautaires sur la parcelle AB 20 de la Grande Jaugue, sans pouvoir élever à ce titre aucune contestation à quelque titre que ce soit à l'encontre de la Communauté Urbaine.

Dans les mêmes conditions, il réalisera les sondages nécessaires à la reconnaissance du sous-sol. »

ARTICLE 6 : Mise en service des installations de La Grande Jaugue et Touban

- Article 6.1 : La Grande Jaugue

L'article 2.4.1 « La Grande Jaugue » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit :

« Lorsque le délégataire est en mesure d'assurer la mise en service des installations de la première phase, ainsi que celles de la seconde phase, de la plateforme de la Grande Jaugue, celui-ci en fait la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté.

La mise en service de cette plateforme, ne devra pas excéder :

- le 1^{er} juillet 2013 pour sa première phase,
- la date d'achèvement de l'aménagement de la RD 107 E2, et au plus tard, un délai de six mois suivant la maîtrise foncière d'une partie de la parcelle AB22, pour sa seconde phase.

A défaut les pénalités de l'article 3.4 s'appliqueront. »

- Article 6-2 : Touban

L'article 2.4.2 « Touban » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit :

« Les travaux d'adaptation du site de Touban (décrits à l'annexe 108-2) à réaliser à compter de la mise en exploitation de la seconde phase de la plateforme de la Grande Jaugue ne devront pas excéder 4 mois. De plus, ils devront être achevés, en tout état de cause, dans un délai de 4 mois suivant la mise en exploitation de la seconde phase de la plateforme de la Grande Jaugue. A défaut, les pénalités prévues à l'article 3.4 s'appliqueront.

Ces travaux ne devront pas porter atteinte à la capacité du site, à savoir 48 tonnes par jour, soit 12.000 tonnes par an. »

ARTICLE 7 : Réception des déchets

- Article 7-1 : Touban

L'alinéa 2 de l'article 2.8.2 « Horaires du service » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit :

« - du lundi au vendredi : 8h00 - 12h00 / 13h30 – 17h00 et le samedi matin de 8h00 à 12h00. »

- Article 7-2 : La Grande Jaugue

L'alinéa 5 de l'article 2.8.2 « Horaires du service » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit :

« - du lundi au vendredi : 8h00 - 12h00 / 13h30 – 17h00. »

ARTICLE 8 : Capacités de réception des deux plateformes

L'article 2.9 « Capacités de réception des deux plateformes » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit :

« Le délégataire devra être en mesure de traiter 30.000 tonnes/an de déchets végétaux sur le site de Touban. Les déchets végétaux proviendront pendant cette période des seuls apports faits par la Communauté ou ses communes membres.

A partir de la mise en exploitation de la première phase de la plateforme de la Grande Jaugue, le délégataire devra être en mesure de traiter annuellement les quantités suivantes :

- 30.000 tonnes de déchets verts sur le site de Touban,
- 22.000 tonnes de déchets verts sur le site de la Grande Jaugue.

A partir de la mise en exploitation de la seconde phase de la plateforme de la Grande Jaugue, le délégataire devra être en mesure de traiter annuellement les quantités suivantes :

- 12.000 tonnes de déchets verts et le pré broyage de 11.000 tonnes à terme, sur le site de Touban,
- 50.000 tonnes de déchets verts sur le site de la Grande Jaugue.

Dans le cas où le délégataire ne serait pas en mesure de traiter ces capacités, il encourra les pénalités prévues à l'article 3.4. ».

ARTICLE 9 : Transport des déchets

L'article 2.11 « Transport des déchets » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit :

« A compter de la mise en exploitation de la seconde phase de la plateforme de la Grande Jaugue, le délégataire assurera le transport des déchets pré broyés, entre le site de pré broyage de Touban et le site de maturation des déchets de la Grande Jaugue, suivant l'itinéraire et les horaires respectant la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 10 : Rémunération du délégataire

- **Article 10-1 : Prix de la tonne entrante**

L'article 3.1.1 de la convention d'exploitation est, dans le respect des dispositions de l'article 6.1.3 alinéa 3 de la convention d'exploitation non détachable, modifié comme suit :

« Le prix de la tonne entrante est de 42,50 € HT (valeur juin 2008). A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix sera complété par une compensation de 2,26 € HT la tonne (valeur juin 2008), soit un prix total de 44,76 € HT la tonne. »

- **Article 10-2 : Partage des gains de productivité**

- Le titre de l'article 3.1.3 « Clause de retour à meilleure fortune » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit : « Clause de partage des gains de productivité ».

- Le paragraphe « mise en œuvre » de l'article 3.1.3 « Clause de retour à meilleure fortune » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit :

« Mise en œuvre »

La mise en œuvre de cette contribution pour l'exercice N est conditionnée aux trois éléments suivants :

- le résultat courant avant impôts cumulé est positif,
- le résultat courant avant impôts positif est supérieur à celui prévu dans les comptes d'exploitation prévisionnels (annexe n° 109-2),
- le résultat courant avant impôts de l'année N est positif.

Lors de la liquidation de cette contribution l'année suivante, la charge ainsi constatée par le délégataire devra être retraitée du compte de résultat de l'exercice en cours afin de ne pas l'obérer et ainsi ne pas fausser le calcul de cette contribution cette même année.

Pour une année donnée, l'écart de résultats courants avant impôts (RCAI) par rapport à celui figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel (plan d'affaires en annexe n°109-2), est ci-après dénommé « l'excédent ». »

- Le paragraphe « modalités de versement » de l'article 3.1.3 « Clause de retour à meilleure fortune » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit :

« Modalités de versement »

La contribution ainsi calculée viendra en diminution du prix à la tonne entrante payé par la Communauté et fera l'objet d'un titre de recette.

Le calcul « provisoire » interviendra dès que le délégataire aura porté à la connaissance du délégant ses comptes annuels (article R1411-7 du CGCT).

La contribution définitive sera calculée au plus tard le 15 mai sur les arrêtés de comptes définitifs, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, et contrôlés par la Communauté. Cette contribution fera l'objet d'un versement à la Communauté dans les quatre mois suivant le dépôt, auprès du délégant, des comptes annuels de résultat d'exploitation, soit au plus tard à la fin du 2^{ème} trimestre. Le non respect de ces délais entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 3.4.

En cas de versement d'une contribution par le délégataire au délégant, il appartiendra à ce dernier de prendre en charge toute imposition éventuelle qui serait exigible à l'occasion dudit versement. »

ARTICLE 11 : Pénalités

L'alinéa 5 de l'article 3.4 « Pénalités » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit :

« Une pénalité de 8 000 € par jour calendaire de retard s'appliquera, si les dates de mise en exploitation de l'une ou l'autre des phases de la plateforme de la Grande Jaugue, telles que définies à l'article 1.4 de la présente convention, ne sont pas respectées par le délégataire. »

ARTICLE 12 : Rendez-vous annuels et quinquennaux

Un alinéa 3 est ajouté à l'article 3.5 « Rendez-vous annuels et quinquennaux » de la convention d'exploitation, rédigé comme suit :

« Le délégataire s'engage, lors de chaque rendez-vous quinquennal, à transmettre à la Communauté Urbaine, la base amortissable des biens édifiés, cédés ou acquis dans le respect des dispositions contractuelles (issue du logiciel de gestion des immobilisations), laquelle sera justifiée par les factures d'achat ou de vente des biens, ainsi que les dotations afférentes à chaque bien sur la période écoulée depuis le début du contrat, pour permettre notamment un contrôle du plan d'amortissement. »

ARTICLE 13 : Assurances

L'alinéa 2 et le dernier alinéa de l'article 5.3.1 « Au titre de la construction des installations » de la convention d'exploitation sont modifiés comme suit :

« Par ailleurs, tant pour les travaux de réhabilitation de la plateforme de Touban que pour ceux de construction de la plateforme de la Grande Jaugue (phases 1 et 2), le délégataire souscrira une police dommage – ouvrage pour les travaux de toute nature (bâtiments, génie civil, etc...) engagés lors de ces opérations.

...

- une assurance de responsabilité décennale pour les travaux de toute nature (bâtiments, génie civil, VRD, etc...) y compris ceux réalisés en sous-traitance tant pour la réhabilitation de la plateforme de Touban que pour la construction de celle de la Grande Jaugue (phases 1 et 2). Cette ou ces polices, outre les dommages matériels aux ouvrages, devront également couvrir l'intégralité des dommages mobiliers, immatériels et aux existants dont pourraient se prévaloir le délégataire voire le délégant. »

ARTICLE 14 : Echéance de la convention

Article 14-1 : Résiliation

L'alinéa 8 de l'article 6.1.2 « Résiliation » de la convention d'exploitation, est modifié comme suit :

« En cas de non mise en exploitation de l'une ou l'autre des phases de la plateforme de la Grande Jaugue :

- soit, au plus tard le 1^{er} juillet 2013 pour la phase 1,
- soit, au plus tard à la date d'achèvement de l'aménagement de la RD 107 E2 et dans un délai de six mois suivant la maîtrise foncière d'une partie de la parcelle AB22.»

Article 14-2 : Non obtention des autorisations administratives

L'article 6.1.3 « Non obtention des autorisations administratives indispensables à la construction et à la mise en exploitation de la Grande Jaugue » de la convention, est modifié comme suit :

« Dans l'hypothèse où le délégataire ne pourrait obtenir les autorisations administratives éventuellement nécessaires à la construction et à la mise en exploitation de la phase 2 de la Grande Jaugue relative à la parcelle AB22, le dispositif contractuel de délégation serait résilié à la date retenue par le délégant pour lui permettre d'assurer la continuité de ce service public selon le mode de gestion retenu par ses soins.

Dans ce cas, dans le respect des éléments essentiels du contrat initial, le délégataire obtiendra remboursement de l'intégralité des dépenses utiles au délégant, non déjà amorties, à l'exclusion de toute autre indemnité. »

Le troisième alinéa de l'article 6.1.3 « Non obtention des autorisations administratives indispensables à la construction et à la mise en exploitation de la Grande Jaugue » est abrogé.

• **Article 14-3 : Annulation des autorisations administratives**

Un article 6.1.4 « Annulation des autorisations administratives », rédigé comme suit, est ajouté à la convention d'exploitation non détachable :

« En cas d'annulation des autorisations administratives, les parties conviennent de se retrouver pour examiner les conditions soit :

- de la poursuite du projet dans le respect de l'économie générale du contrat,
- de l'abandon du projet, lequel entraînerait la résiliation du contrat, conformément aux dispositions de l'article 6.1.2 de la présente convention d'exploitation, dans un délai de sept mois à compter de la notification de l'abandon au délégataire. »

ARTICLE 15 : Remise des installations à l'expiration de la convention

L'article 6.3.2 « Sort des biens » relatif aux biens de retour est complété comme suit :

« Les biens de retour non amortis sur la durée du contrat feront l'objet d'un rachat au délégataire, après contrôle prévu aux dispositions de l'article 3.5 alinéa 3, à leur valeur nette comptable. »

ARTICLE 16 : Liste des annexes

L'article 7 « Annexes » de la convention d'exploitation est modifié selon la liste annexée au présent avenant (annexe 1).

ARTICLE 17 : Annexe 100

La délibération du Conseil de Communauté n° 2012/..... en date du 23 novembre 2012 (annexe 2 du présent avenant) est ajoutée à l'annexe 100 de la convention d'exploitation en complément de la délibération du conseil de communauté n° 12 850 en date du 30 mai 2008.

ARTICLE 19 : Annexe 102 « La Grande Jaugue société dédiée »

En complément de la délibération du Conseil d'administration de la société BTPS en date du 30 mai 2008, les délibérations du Conseil d'administration de la société dédiée La Grande Jaugue en date du 7 octobre 2008 donnant pouvoir au Président, du 17 juin 2011, qui renouvelle le mandat de M. Cassous en tant que Président du Conseil et celle du 6 novembre 2012, qui lui donne pouvoir à l'effet des présentes, sont ajoutées à l'annexe 102 de la convention (annexe 3 du présent avenant).

ARTICLE 20 : Annexe 103 « SOGEFI caution solidaire »

L'annexe 103 regroupe les annexes 103 et 104 de la convention, à savoir les délibérations du Conseil de surveillance du 17 octobre 2006 et du 14 avril 2008.

Les délibérations du Conseil de Surveillance de la société SOGEFI, caution solidaire, en date du 7 octobre 2008 donnant pouvoir au Président, du 15 juin 2012, qui renouvelle le mandat de M. Cassous en tant que Président du Conseil et celle du 6 novembre 2012, qui lui donne pouvoir à l'effet des présentes, sont ajoutées à la nouvelle annexe 103 de la convention (annexe 4 du présent avenant).

ARTICLE 22 : Annexe 104 « Financière La Grande Jaugue caution solidaire »

Une nouvelle annexe 104 est créée.

Elle se compose des délibérations du Conseil d'administration de la société BTPS, caution solidaire, en date du 7 octobre 2008 donnant pouvoir au Président, du 22 décembre 2008, qui nomme M. Cassous Président du Conseil et de celle en date du 6 novembre 2012 qui lui donne pouvoir à l'effet des présentes, ainsi que de l'acte unanime des associés qui adopte la nouvelle dénomination sociale « Financière Grande Jaugue » (annexe 5 du présent avenant).

ARTICLE 23 : Annexe 107

L'annexe 107 est complétée par un plan parcellaire annexé au présent avenant (annexe 6).

ARTICLE 24 : Annexe 108-1

Le mémoire technique de La Grande Jaugue constitutif de l'annexe 108-1 à la convention est supprimé et remplacé par un nouveau mémoire technique tenant compte des deux phases de réalisation de la plateforme de la Grande Jaugue, annexé au présent avenant (annexe 7).

ARTICLE 25 : Annexe 108-2

Le mémoire technique de Touban constitutif de l'annexe 108-2 à la convention est supprimé et remplacé par un nouveau mémoire technique tenant compte des deux phases de réalisation de la plateforme de la Grande Jaugue, annexé au présent avenant (annexe 8).

ARTICLE 26 : Annexe 108-4

Le plan de masse de la plateforme de la Grande Jaugue constitutif de l'annexe 108-4 à la convention est supprimé et remplacé par un nouveau plan de masse, annexé au présent avenant (annexe 9).

ARTICLE 27 : Annexe 108-8

Le planning général des opérations de la plateforme de la Grande Jaugue, constitutif de l'annexe 108-8 à la convention, est supprimé et remplacé par un nouveau planning tenant compte du phasage, annexé au présent avenant (annexe 10).

ARTICLE 28 : Annexe 108-10

Les plans d'aménagement de la plateforme de Touban constitutifs de l'annexe 108-10 à la convention sont supprimés et remplacés par de nouveaux plans intégrant les aménagements réalisés, annexés au présent avenant (annexe 11).

ARTICLE 29 : Annexe 108-11

Le planning général des opérations de la plateforme de Touban constitutif de l'annexe 108-11 à la convention, est supprimé et remplacé par un nouveau planning tenant compte du phasage, annexé au présent avenant (annexe 12).

ARTICLE 30 : Annexe 108-12

Le protocole de suivi de traitement constitutif de l'annexe 108-12 à la convention est modifié et remplacé par le protocole tel qu'annexé au présent avenant (annexe 13).

ARTICLE 31 : Annexe 108-18

La norme NFU 44051 actualisée, annexée au présent avenant (annexe 14), remplace celle constitutive de l'annexe 108-18 à la convention.

ARTICLE 31 : Annexe 109 (n° 109-1 à 109-6)

Le plan d'affaires initial, constitutif des annexes 109-1 « Bilan », 109-2 « Compte de résultat », 109-3 « Immobilisations », 109-4 « Moyens humains » et 109-5 « Tableau de financement » et 109-6 « Programme d'entretien et de réparations » de la convention d'exploitation, est supprimé et remplacé par un nouveau plan d'affaires, annexé au présent avenant (annexes 15 à 20), servant d'élément de référence à l'ensemble contractuel et notamment au calcul de la contribution annuelle dans le cadre de la clause de partage des gains de productivité (article 3.1.3 de la convention d'exploitation).

ARTICLE 32 : Portée de l'avenant

Toutes les autres clauses de la convention d'exploitation non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 33 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par la Communauté Urbaine à l'Exploitant après transmission en Préfecture.

Fait à Bordeaux, le

La Grande Jaugue
Le Président,

Communauté Urbaine de Bordeaux
Le Président,

ANNEXE N°1

- - - - -

Article 7 « Liste des annexes » de la
convention d'exploitation non détachable du
bail emphytéotique administratif

7. Liste des annexes :

- Annexe n°100 : Communauté Urbaine de Bordeaux

- Délibération CUB n°12 850 en date du 30 mai 2008 du Conseil de la communauté urbaine de Bordeaux donnant tous pouvoirs au Président à l'effet des présentes.
- Délibération CUB n° 2012/..... du Conseil de Communauté en date du 23 novembre 2012.

- Annexe n°101 : BTPS

- Délibération en date du 28 juin 2006 du Conseil d'administration de la société BTPS donnant tous pouvoirs à l'effet des présentes à son représentant.

- Annexe n°102 : La Grande Jaugue, société dédiée

- Délibération du Conseil d'administration de la société BTPS en date du 30 mai 2008 donnant tous pouvoirs à M. Henri CASSOUS à l'effet des présentes en tant que Président du conseil d'administration.
- Délibération du Conseil d'administration de la société dédiée La Grande Jaugue consistant au renouvellement du mandat de M. Cassous au siège de Président du Conseil, en date du 17 juin 2011.
- Délibération du Conseil d'administration de la société La Grande Jaugue donnant tous les pouvoirs à M. Cassous, en date du 7 octobre 2008.
- Délibération du Conseil d'administration de la société La Grande Jaugue donnant pouvoir à M. Cassous pour la signature de l'avenant n°3 à la convention d'exploitation et à celui au bail emphytéotique administratif, en date du 6 novembre 2012.

- Annexe n°103 : SOGEFI, caution solidaire

- Délibération du Conseil de surveillance de la société SOGEFI en date du 17 octobre 2006 nommant M. Henri CASSOUS Président du Conseil.
- Délibération du Conseil de surveillance de la société SOGEFI en date du 14 avril 2008 donnant tous pouvoirs à l'effet des présentes.
- Délibération du Conseil de Surveillance de la société SOGEFI, consistant au renouvellement du mandat de M. Cassous au siège de Président du Conseil, en date du 15 juin 2012.
- Délibération du Conseil de Surveillance de la société SOGEFI, donnant tous les pouvoirs à M. Cassous, en date du 7 octobre 2008.
- Délibération du Conseil de Surveillance de la société SOGEFI donnant pouvoir à M. Cassous pour la signature de l'avenant n°3 à la convention d'exploitation et à celui au bail emphytéotique administratif, en date du 6 novembre 2012.

- Annexe n°104 : Financière Grande Jaugue, caution solidaire

- Délibération du Conseil d'administration de la société BTPS donnant tous les pouvoirs à M. Cassous à l'effet des présentes, en date du 7 octobre 2008.

- Délibération du Conseil d'Administration de la société BTPS nommant M. Cassous Président du Conseil sans limitation de durée, en date du 22 décembre 2008.
- Acte unanime des associés de la société BTPS en date du 1^{er} mars 2009, adoptant une nouvelle dénomination sociale « Financière Grande Jaugue ».
- Délibération du Conseil de Surveillance de la société Financière Grande Jaugue donnant pouvoir à M. Cassous pour la signature de l'avenant n°3 à la convention d'exploitation et à celui au bail emphytéotique administratif, en date du 6 novembre 2012.

- Annexe n°105 : Plan Touban

- Plan de situation de Touban

- Annexe n°106 : Reprise du personnel

- Liste du personnel à reprendre selon l'article L122-12 du Code du travail

- Annexe n°107 : Plans La Grande Jaugue

- Plan de situation de la Grande Jaugue
- Plan parcellaire de la Grande Jaugue

- Annexe n°108 : Mémoire technique

- Annexe 108-1 : Mémoire technique de la Grande Jaugue
- Annexe 108-2 : Mémoire technique de Touban
- Annexe 108-3 : Dossier d'exploitation des plateformes
- Annexe 108-4 : Plan de masse de la plateforme de la Grande Jaugue
- Annexe 108-5 : Rapport d'enquête auprès des services administratifs et concessionnaires
- Annexe 108-6 : Documentation ponts bascules
- Annexe 108-7 : Calcul des tonnages
- Annexe 108-8 : Planning général des opérations de la Grande Jaugue
- Annexe 108-9 : Charte Chantiers propres
- Annexe 108-10 : Plans d'aménagement de Touban
- Annexe 108-11 : Planning général des opérations de Touban
- Annexe 108-12 : Protocole de suivi de traitement
- Annexe 108-13 : Objectifs par secteur d'activité

- Annexe 108-14 : Répartition géographique
- Annexe 108-15 : Lettre d'engagement
- Annexe 108-16 : Matériel spécifique
- Annexe 108-17 : Chargeuses
- Annexe 108-18 : Norme NFU 44051
- Annexe 108-19 : Règlements communautaires
- Annexe 108-20 : Référentiel ECOFERT

- Annexe n° 109 : Plan d'affaires

- Annexe 109-1 : Bilan
- Annexe 109-2 : Compte de résultat pour l'application de l'article 3.1.3
- Annexe 109-3 : Immobilisations
- Annexe 109-4 : Moyens humains
- Annexe 109-5 : Tableau de financement
- Annexe 109-6 : Programme d'entretien et de réparations

- Annexe n° 110 : Lettres de BTPS

- Lettres de négociation de BTPS à la CUB en date des 21 mars 2008, 10 avril 2008 et 18 avril 2008

- Annexe n°111 : Explication de l'article 3.5 alinéa 2

- Explication de la mise en œuvre de l'article 3.5 alinéa 2

- Annexe n°112 : Attestations d'assurances

ANNEXE N°2

- - - - -

Additif à l'annexe 100 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Délibération n°2012/..... du conseil de
communauté en date du 23 novembre 2012

ANNEXE N°3

- - - - -

Additif à l'annexe 102 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Délibérations du Conseil d'administration de
la société dédiée La Grande Jaugue en date
du 7 octobre 2008, du 17 juin 2011 et du
6 novembre 2012

13

LA GRANDE JAUGUE
S.A. au capital de 1.000.000 Euros
Siège social : 27, rue Alessandro Volta
Espace Mérignac Phare
33700 MERIGNAC
508 182 821 RCS BORDEAUX

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2008

Le 7 octobre 2008 à 12 heures, les administrateurs se sont réunis en conseil au siège social.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Henri CASSOUS
- Monsieur Xavier BOUCKAERT
- Monsieur Xavier MARCHESNAY

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Henri CASSOUS, qui constate que, tous les administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion porte sur la reprise des engagements, déclarations et délégations résultant du bail emphytéotique et de la convention d'exploitation non détachable signés par la société B.T.P.S. dans le cadre de la Délégation de Service Public de traitement des déchets végétaux auprès de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

PREMIERE RESOLUTION

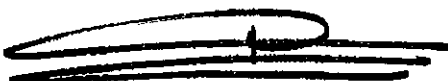
Le Conseil autorise la société à reprendre l'ensemble des engagements, déclarations et délégations pris par la société B.T.P.S. vis-à-vis de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre de la Délégation de Service Public de traitement des déchets végétaux qu'ils figurent dans le bail emphytéotique, dans la convention non détachable ou dans tous actes ou documents s'y rapportant.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil autorise Monsieur Henri CASSOUS et Monsieur Xavier BOUCKAERT, à signer seul ou conjointement au nom et pour le compte de la société tous actes et documents relatifs à la Délégation de Service Public de traitement des déchets végétaux de la Communauté Urbaine de Bordeaux et notamment le bail emphytéotique administratif et la convention non détachable.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Le présent procès-verbal a été signé par le Président et par un deuxième administrateur.



SOCIETE LA GRANDE JAUGUE
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 27 rue Alessandro Volta - Espace Phare
33700 MERIGNAC
508 182 821 RCS Bordeaux

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2011

L'an deux mille onze, et le dix-sept juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire tenue ce même jour, le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- renouvellement du mandat du Président du Conseil d'administration.
- renouvellement du mandat du Directeur Général.

Sont présents :

- Monsieur Xavier BOUCKAERT
- Monsieur Henri CASSOUS
- Monsieur Xavier MARCHESNAY

En conséquence, Monsieur Henri CASSOUS, Président du Conseil d'administration, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Le Président rappelle qu'au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie ce jour, il a été notamment décidé de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2017 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président du Conseil d'administration ayant été nommé à ses fonctions pour la durée de son mandat d'administrateur, il appartient au Conseil de statuer sur le renouvellement de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de renouveler Monsieur Henri CASSOUS dans ses fonctions de Président du Conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner à nouveau, Monsieur Henri CASSOUS déclare accepter le renouvellement de son mandat et précise qu'il continue de satisfaire à toutes les conditions légales pour l'exercice de ses fonctions.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil renouvelle le mandat de Monsieur Xavier BOUCKAERT, en qualité de Directeur Général, pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2017 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner à nouveau, Monsieur Xavier BOUCKAERT déclare accepter le renouvellement de ses fonctions et précise qu'il continue de satisfaire à toutes les conditions légales pour l'exercice de ses fonctions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Monsieur Henri CASSOUS



Un administrateur



La GRANDE JAUGUE
Société anonyme au capital de 1000.000 euros
Siège social : MERIGNAC (GIRONDE) ZI du Phare
27 Rue Alessandro Volta
RCS BORDEAUX 508 182 821

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2012

L'an deux mille douze et le 6 novembre, au siège social, à onze heures, les administrateurs se sont réunis en conseil au siège social.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Henri CASOUS,
- Monsieur Xavier BOUCKAERT
- Monsieur Xavier MARCHESNAY

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Henri CASSOUS, qui constate que, tous les administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le conseil d'administration dans sa séance du 7 octobre 2008 a autorisé l'ensemble des engagements déclarations et délégations pris par la société FINANCIERE GRANDE JAUGUE (ex BTPS) vis-à-vis de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre de la Délégation de Service Public du traitement de déchets végétaux et a autorisé Monsieur Henri CASSOUS et Monsieur Xavier BOUCKAERT à signer seul ou conjointement au nom et pour compte de la société tous actes et documents relatifs à cette Délégation de Service Public.

Cette Délégation de Service Public fait l'objet de modifications prenant la forme des avenants n° 2 et 3 au bail Emphytéotique Administratif et des avenants n° 2 et 3 à la convention d'exploitation non détachable.

La Communauté Urbaine de Bordeaux demande au Conseil de notre société d'autoriser la signature de cet avenant et de renouveler l'autorisation faite à Monsieur Henri CASSOUS et Monsieur Xavier BOUCKAERT de signer les avenants à cette Délégation de Service Public.

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil autorise la signature des avenants n° 2 et 3 à la convention d'exploitation non détachable et des avenants n° 2 et 3 au Bail Emphytéotique Administratif qui valideront les avenants n° 2 et 3 à la convention non détachable de la Délégation de Service Public de traitement des déchets végétaux de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

DEUXIEME RESOLUTION

Le conseil autorise à Monsieur Henri CASSOUS et Monsieur Xavier BOUCKAERT à signer seul ou conjointement au nom et pour compte de la société tous actes et documents relatifs à la Délégation de Service Public de traitement des déchets végétaux de la Communauté Urbaine de Bordeaux et notamment les avenants n ° 2 et 3 à la convention non détachable et les avenants n° 2 et 3 au Bail Emphytéotique Administratif qui valideront les avenants n ° 2 et 3 à la convention non détachable.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par un deuxième administrateur.

Le Président



Un Administrateur



ANNEXE N°4

- - - - -

Additif à l'annexe 103 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Délibérations du Conseil de surveillance de la
société SOGEFI en date du 7 octobre 2008,
du 15 juin 2012 et du 6 novembre 2012

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 7 OCTOBRE 2008

L'an deux mille huit, et le 7 octobre, au siège social, à onze heures, les membres du Conseil de surveillance se sont réunis sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Henri CASSOUS
- Madame Valérie CASSOUS-PAÑART

Monsieur le Président constate que la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur la question suivante figurant à l'ordre du jour :

- Autorisation de caution

Le Président indique au Conseil que la société SOGEFI Groupe CASSOUS le 14 avril 2008 s'est portée caution solidaire technique et financière de la société B.T.P.S. vis-à-vis de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la réalisation de la Délégation de Service Public de traitement des déchets végétaux.

La Communauté Urbaine de Bordeaux nous demande de réitérer cette caution auprès de la « Grande Jaugue », filiale de B.T.P.S. dédiée à l'exploitation de cette Délégation de Service Public.

Le Président offre ensuite la parole aux membres du Conseil.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, autorise la société SOGEFI Groupe CASSOUS à se porter caution solidaire technique et financière de la Société La Grande Jaugue vis-à-vis de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la réalisation de la Délégation de Service Public de traitement des déchets végétaux.

Cette autorisation est donnée pour la durée de la Délégation de Service public, soit 20 ans.

Le Conseil donne également tout pouvoir à Monsieur Henri CASSOUS et Monsieur Xavier BOUCKAERT pour signer seul ou conjointement au nom et pour le compte de la société tous actes et documents relatifs à la délivrance de cette caution et notamment à signer à ce titre tout avenant ou bail emphytéotique administratif ainsi qu'à la convention non détachable.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 h. 30.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Le Président



Un membre du Conseil de surveillance



SOGEFI GROUPE CASSOUS
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 6.200.000 euros
Siège social : Espace Phare - 27, rue Alessandro Volta
33700 MERIGNAC
310 776 299 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 15 JUIN 2012

L'an deux mille douze, et le quinze juin, le Conseil de surveillance s'est réuni, à l'issue de l'assemblée générale de ce jour, sur convocation de son Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Renouvellement du mandat du Président du Conseil de surveillance ;
- Renouvellement du mandat du Vice-président du Conseil de surveillance.

Sont présents :

- Monsieur Claude AUZANNEAU,
- Monsieur Henri CASSOUS,
- Madame Valérie PANART CASSOUS,
- Monsieur Joseph de BRASSIER de JOCAS,
- Monsieur Régis GOUYOU,
- Monsieur Denis MAINVIELLE.

En conséquence, Monsieur Henri CASSOUS, Président du Conseil de surveillance, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président rappelle qu'au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie ce jour, il a été notamment décidé de renouveler son mandat de membre du Conseil de surveillance pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2014 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président du Conseil de surveillance ayant été nommé à ses fonctions pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, il appartient au Conseil de statuer sur le renouvellement de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de renouveler Monsieur Henri CASSOUS dans ses fonctions de Président du Conseil de surveillance, pour toute la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner à nouveau, Monsieur Henri CASSOUS déclare accepter le renouvellement de son mandat et précise qu'il continue de satisfaire à toutes les conditions légales pour l'exercice de ses fonctions.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président rappelle qu'au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie ce jour, il a été notamment décidé de renouveler le mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Valérie PANART CASSOUS pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2014 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Vice-président du Conseil de surveillance ayant été nommé à ses fonctions pour la durée de son mandat membre du Conseil de surveillance, il appartient au Conseil de statuer sur le renouvellement de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de renouveler Madame Valérie PANART CASSOUS dans ses fonctions de Vice-président du Conseil de surveillance, pour toute la durée de son mandat membre du Conseil de surveillance.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner à nouveau, Madame Valérie PANART CASSOUS déclare accepter le renouvellement de son mandat et précise qu'il continue de satisfaire à toutes les conditions légales pour l'exercice de ses fonctions.

CLÔTURE

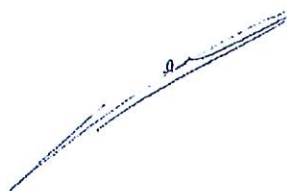
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Le Président
Monsieur Henri CASSOUS



Un membre du Conseil de surveillance



SOGEFI – GROUPE CASSOUS
Société anonyme au capital de 6.200.000 euros
Siège social : MERIGNAC (GIRONDE) ZI du Phare
Rue Alessandro Volta
RCS BORDEAUX B 310 776 299

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 6 NOVEMBRE 2012

L'an deux mille douze et le 6 novembre, au siège social, à onze heures trente, les membres du Conseil de surveillance se sont réunis sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Claude AUZANNEAU,
- Monsieur Denis MAINVIELLE,
- Monsieur Henri CASSOUS,
- Madame Valérie CASSOUS-PAÑART,
- Monsieur Joseph de BRASSIER de JOCAS,
- Monsieur Régis GOUYOU.

Monsieur le Président du Conseil de surveillance constate qu'au moins la moitié des membres du Conseil de surveillance étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur la question suivante figurant à l'ordre du jour :

- Autorisation de caution

Le président indique au Conseil que la société SOGEFI Groupe CASSOUS le 14 avril 2008, s'est portée caution solidaire, technique et financière de la société B.T.P.S., devenue Financière Grande Jaugue vis-à-vis de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la réalisation de la Délégation de Service Public de Traitement des déchets végétaux, puis a réitéré cette caution auprès de la « Grande Jaugue », filiale de B.T.P.S. dédiée à l'exploitation de cette Délégation de Service Public.

La communauté Urbaine de Bordeaux nous demande de réitérer à nouveau cette autorisation de caution notamment afin de permettre la signature des avenants n°2 et 3 du Bail Emphytéotique Administratif et des avenants n° 2 et 3 de la convention non détachable de la Délégation de Service Public de traitement des végétaux et de redonner pouvoir à Monsieur Henri CASSOUS et Monsieur Xavier BOUCKAERT afin de signer les avenants correspondants.

Le Président offre ensuite la parole aux membres du Conseil.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, autorise la société SOGEFI Groupe CASSOUS à se porter caution solidaire technique et financière de la société La Grande Jaugue vis-à-vis de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la réalisation de la Délégation de Service Public de traitement des déchets végétaux et autorise notamment la signature des avenants n° 2 et 3 du Bail Emphytéotique Administratif qui valideront les avenants n° 2 et 3 à la convention non détachable, et la signature des avenants n° 2 et 3 de la convention non détachable.

Cette autorisation est donnée pour la durée de la Délégation de Service Public.

Le conseil donne également tout pouvoir à Monsieur Henri CASSOUS et Monsieur Xavier BOUCKAERT pour signer seul ou conjointement au nom et pour compte de la société tous actes et documents relatifs à la délivrance de cette caution notamment à signer à ce titre les avenants n° 2 et 3 du Bail Emphytéotique Administratif ainsi que les avenants n° 2 et 3 de la convention non détachable.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de Surveillance.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Cassous'.

Un membre du Conseil de Surveillance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several strokes.

ANNEXE N°5

- - - - -

Annexe 104 de la convention d'exploitation non
détachable du bail emphytéotique administratif

-

Délibérations du Conseil d'administration de la
société BTPS (Financière Grande Jaugue) en date du
7 octobre 2008, du 22 décembre 2008 et du
6 novembre 2012

Acte unanime des associés en date du 1^{er} mars 2009

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 OCTOBRE 2008

L'an deux mille huit, et le 7 octobre, au siège social, à onze heures trente, les membres du Conseil d'administration se sont réunis sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Henri CASSOUS
- Monsieur Philippe CASSOUS
- Madame Bernadette CASSOUS

Monsieur le Président constate que la moitié au moins des membres du Conseil d'administration étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur la question suivante figurant à l'ordre du jour :

- Autorisation de caution

Le Président indique au Conseil que le Directeur de la Société La Grande Jaugue sollicite que la Société B.T.P.S. se porte caution solidaire technique et financière de la Société La Grande Jaugue vis-à-vis de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la réalisation de la Délégation de Service Public de traitement des déchets végétaux.

Le Président offre ensuite la parole aux membres du Conseil.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, autorise la société B.T.P.S. à se porter caution solidaire technique et financière de la Société La Grande Jaugue vis-à-vis de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la réalisation de la Délégation de Service Public de traitement des déchets végétaux.

Cette autorisation est donnée pour la durée de la Délégation de Service public, soit 20 ans.

Le Conseil donne également tout pouvoir à Monsieur Henri CASSOUS et Monsieur Xavier BOUCKAERT pour signer seul ou conjointement au nom et pour le compte de la société tous actes et documents relatifs à la délivrance de cette caution et notamment à signer à ce titre tout avenant ou bail emphytéotique administratif ainsi qu'à la convention non détachable.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Le Président



Un membre du Conseil de surveillance



BIOLOGIE TECHNIQUES POUR LE SOL - BTPS

Société anonyme à Conseil d'administration

au capital de 50.000 euros

Siège social : 27 Rue Alessandro Volta Espace Phare

33700 MERIGNAC

339 147 654 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 DECEMBRE 2008

L'an deux mille huit, et le vingt-deux décembre, à dix heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 27, rue Alessandro Volta - Espace Phare - 33700 MERIGNAC sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre remise en main propre le 3 décembre 2008.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Présence du Commissaire aux comptes

La Société AUDIAL, représentée par Monsieur Jean-Claude MARCHE, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Henri CASSOUS préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

La société SOGEFI GROUPE CASSOUS représentée par Monsieur Xavier BOUCKAERT et Madame Valérie PANART-CASSOUS, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Nicole LABOUDIGUE assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le projet des statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements

ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination de l'organe de direction de la Société.
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L 225-244 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 50.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera au siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société Monsieur Henri CASSOUS demeurant chemin du Coquillat 33850 LEOGNAN sans limitation de durée.

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur général de la Société Monsieur Xavier BOUCKAERT demeurant 201 boulevard Wilson 33200 BORDEAUX sans limitation de durée.

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de la société AUDIAL EXPERTISE ET CONSEIL, 21 avenue Ariane 33700 MERIGNAC, commissaire aux comptes titulaire et la SCP LASSUS, 82 avenue de Tivoli 33110 LE BOUSCAT, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2011.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/12/2008, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

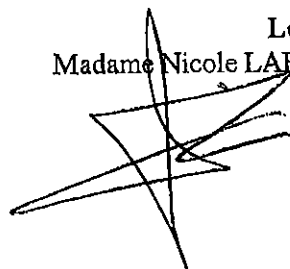
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le Secrétaire

Madame Nicole LABOUDIGUE



Les Scrutateurs



**BIOLOGIE TECHNIQUES POUR LE SOL -
BTPS**

Société par actions simplifiée

au capital de 50 000 euros

**Siège social : 27 Rue Alessandro Volta Espace
Phare**

33700 MERIGNAC

339 147 654 RCS BORDEAUX

**ACTE UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 1^{er} MARS 2009**

Les soussignés :

- 1/ Monsieur Xavier BOUCKAERT, demeurant 201 boulevard Wilson 33200 BORDEAUX,
- 2/ Monsieur Henri CASSOUS, demeurant Chemin du Coquillat 33850 LEOGNAN,
- 3/ Monsieur Philippe CASSOUS demeurant 12 rue Barada 33000 BORDEAUX,
- 4/ Madame Valérie PANART-CASSOUS demeurant 44 chemin de Bel-Air 33850 LEOGNAN,
- 5/ La société SOGEFI GROUPE CASSOUS SA au capital de 6.200.000 €, dont le siège social est à MERIGNAC (33700) 27 rue Alessandro Volta – Espace Phare, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 310 776 299, représentée par Monsieur Xavier BOUCKAERT

Seuls associés de la société BIOLOGIE TECHNIQUES POUR LE SOL, B.T.P.S., société par actions simplifiée au capital de 50.000 € dont le siège social est à MERIGNAC (33700) 27 rue Alessandro Volta – Espace Phare, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 339 147 654,

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 21 DES STATUTS, LES ASSOCIES ONT PRIS LES
DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- Changement de la dénomination sociale;
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs

LES ASSOCIES ONT UNANIMEMENT DECIDE CE QUI SUIIT :

PREMIERE DECISION

Les associés décident unanimement d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « FINANCIERE GRANDE JAUGUE », à compter de ce jour.

En conséquence, les associés décident de manière unanime de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 - DENOMINATION

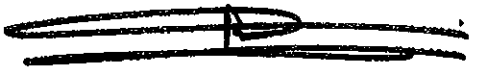
La société est dénommée FINANCIERE GRANDE JAUGUE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident unanimement de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte unanime à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Fait à MERIGNAC,
Le 1^{er} mars 2009

<u>Monsieur Xavier BOUCKAERT</u> 	<u>Madame Valérie PANART-CASSOUS</u> 
<u>Monsieur Henri CASSOUS</u> 	<u>La société SOGEFI GROUPE CASSOUS</u> Monsieur Xavier BOUCKAERT 
<u>Monsieur Philippe CASSOUS</u> 	

FINANCIERE GRANDE JAUGUE
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : MERIGNAC (GIRONDE) ZI du Phare
27 Rue Alessandro Volta
RCS BORDEAUX 339 147 654

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2012

L'an deux mille douze et le 6 novembre, au siège social, à 10 heures trente, les associés se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Henri CASSOUS préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La société AUDIAL EXPERTISE ET CONSEIL, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés peuvent valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que la société Financière Grande Jaugue lors de son conseil d'administration du 7 octobre 2008 a autorisé la société à se porter caution solidaire technique et financière de sa filiale la Grande Jaugue vis-à-vis de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la réalisation de la Délégation de Service Public de traitement de déchets végétaux et donner pouvoir à Monsieur Henri CASSOUS ou Monsieur Xavier BOUCKAERT, agissant seul ou conjointement à signer à ce titre tout avenant au Bail Emphytéotique Administratif et à la convention non détachable de cette Délégation de Service Public.

La Communauté Urbaine de Bordeaux demande à notre société de réitérer les termes de cette autorisation dans le cadre de la signature des avenants n° 2 et 3 du Bail Emphytéotique Administratif et aux annexes n° 2 et 3 de la convention d'exploitation non détachable.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise la signature, en tant que caution solidaire technique et financière de la société la Grande Jaugue, des avenants n° 2 et 3 de la convention non détachable et des avenants n° 2 et 3 du Bail Emphytéotique Administratif et qui valideront les avenants n° 2 et 3 à la convention non détachable de la Délégation de Service Public de traitement des déchets végétaux de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Le conseil donne également tout pouvoir à Monsieur Henri CASSOUS et Monsieur Xavier BOUCKAERT pour signer seul ou conjointement au nom et pour compte de la société tous actes et documents relatifs à la délivrance de cette caution et notamment à signer à ce titre les avenants n° 2 et 3 du bail Emphytéotique administratif ainsi que les avenants n° 2 et 3 à la convention non détachable.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Cassous', written over a horizontal line.

ANNEXE N°6

- - - - -

Additif à l'annexe 107 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Plan parcellaire

LA CUB
COMMUNAUTÉ
URBAINE DE BORDEAUX
www.lacub.fr

Commune de Saint Médard en jalles

Plateforme de Compostage à créer

Lieu-dit: La Grande Jaugue

Plan parcellaire

BORDEAUX LE : 06.12.06

Echelle : 1/1000

MODIFICATIONS

1151

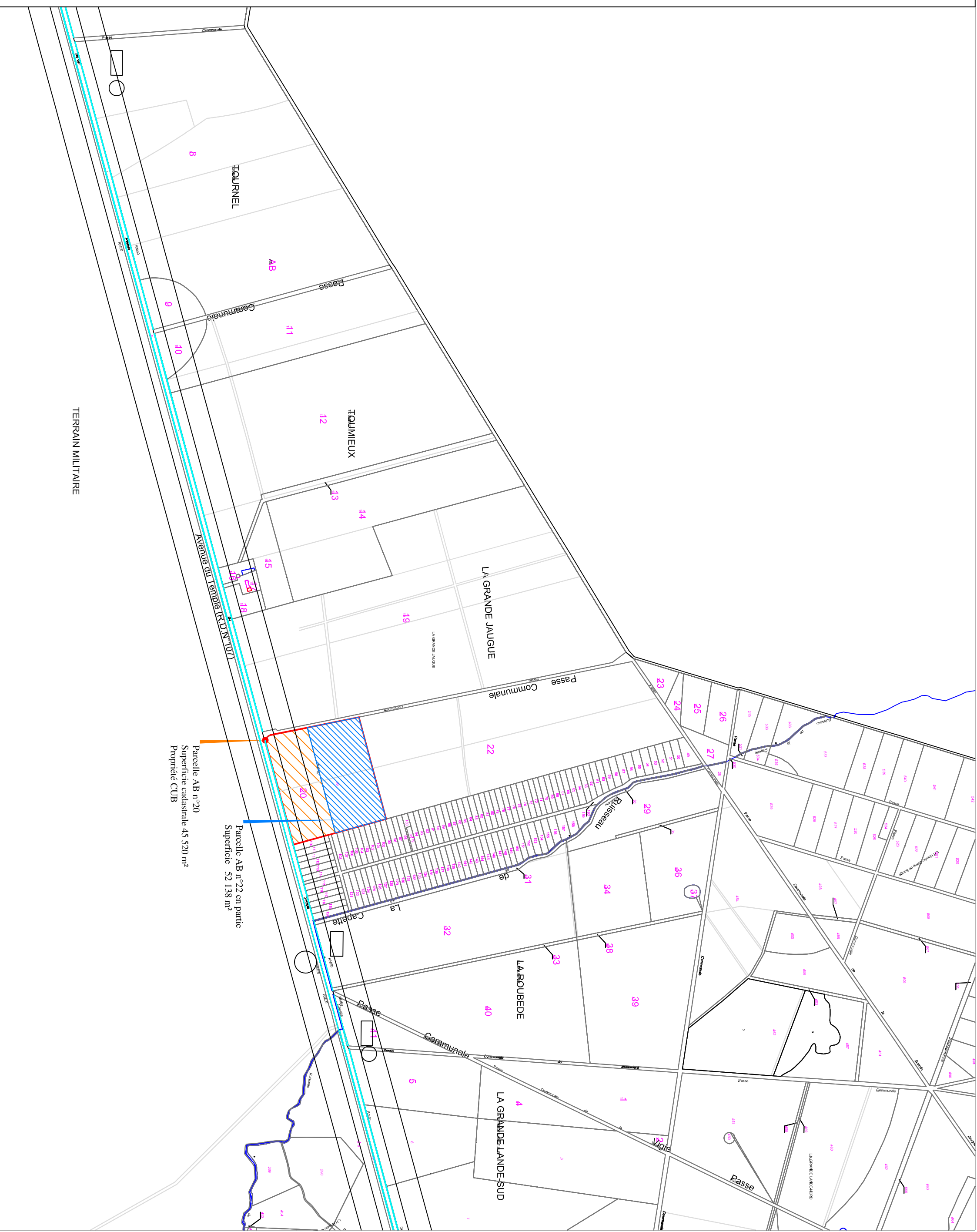
BORDEAUX LE : 26.09.2012

DRESSE PAR : C.BROSSAULT
VISE PAR : C.BROSSAULT
DESSINE PAR : J.SICOT

DESSINE PAR : J.SIC

Dr:\Documents and Settings\jaco\My Documents\dechès vert\la grande

PRÉSENTE PAR LE DIRECTEUR



ANNEXE N°7

- - - - -

Annexe 108-1 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Mémoire technique de La Grande Jaugue

MÉMOIRE TECHNIQUE GÉNÉRAL

(ARTICLE III du Règlement de Consultation)

108.1 → Pour La GRANDE JAUGUE

108.1.1 Notice Architecturale

Voir esquisses jointes Annexe n° 108.4

Principe de base.

Toutes les installations prévues dans notre offre s'inscrivent dans une démarche environnementale HQE et de développement durable (voir le chapitre ci après).

Nous avons fait le choix de limiter les constructions et de ne pas construire de grands hangars pour limiter l'impact sur l'environnement.

Ceci est d'autant plus facile que la plateforme de TOUBAN est bien équipée (hangar de 1370 m²), le conditionnement des produits finis sera donc réalisé sur ce site.

Le bâtiment de réception accueil sera réalisé sous la forme d'un chalet à forte présence de bois dans son concept.

Le hangar recevra un bardage dans le même esprit.

Les coloris seront choisis dans les teintes marron et vert moyen, pour s'intégrer dans le milieu forestier avoisinant.

Conformément à l'arrêté d'exploitation une bande de 50 m de largeur sera entretenue débroussaillée à la périphérie de la plateforme.

Une zone sera aménagée, adjacente à plateforme de La GRANDE JAUGUE, pour des essais de plantations d'arbres et de végétaux divers.

Cette démarche qui s'inscrit dans la recherche d'une biodiversité, a débuté à Saint Jean d'Illac, où nous expérimentons des plantations d'acacias de diverses essences, amendées avec plusieurs dosages et types de compost.

Ces recherches et expérimentations se font en liaison avec Le Ministère de l'Agriculture, la Préfecture de La Gironde, et la Direction Régionale de l'Agriculture et de La Forêt.

Nous sommes également en cours de mise au point des B.R.F. (Bois Raméal Fragmenté) qui obtiennent sur les sols arides des résultats spectaculaires.

Ils sont fabriqués avec la partie ligneuse carbonée des végétaux entrants.

Ils pourraient être testés sur cette zone pour lui donner un double intérêt, environnemental et technique.

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

IMPACT SUR L'EAU

L'eau d'arrosage provient des précipitations atmosphériques et des eaux des lixiviats qui sont récupérées, recyclées et utilisées pour l'arrosage des andains

Il n'y a aucun rejet en milieu naturel et aucune infiltration dans la nappe du fait que la plateforme est imperméable.

Les eaux de ruissellement et les lixiviats sont dirigés (pente de la plateforme) et récupérés par un réseau de canalisations, vers les bassins.

IMPACT SUR L'AIR

Seul le retournement des andains peut générer par temps froids de la vapeur d'eau, car le compost est alors à des températures de l'ordre de 50 à 70° Celsius.

Une odeur assimilable à de l'humus chaud est perceptible à courte distance et s'atténue très rapidement.

En période intensive de tonte des gazons, il convient de procéder scrupuleusement à des opérations de mélange de qualité pour supprimer ou réduire les fermentations.

NUISANCES SONORES

Les bruits générés par l'activité sont principalement dus aux chargeuses, au broyeur et aux cribles. Tous ces matériels sont insonorisés.

DECHETS

Les nuisibles (plastiques, ferrailles et cailloux) sont triés, récupérés dans des containers installés sur le site.

Ces déchets seront traités par différentes filières de récupération ou d'élimination existantes ou à venir.

108.1.2 Mémoire Technique pour La GRANDE JAUGUE

a) Rapport d'enquête auprès des services administratifs.

Raccordement au CD 107 et circulation d'accès à la plateforme de La GRANDE JAUGUE.

Nous avons pris contact avec le CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL pour les accès à la plateforme :

- a) Le recalibrage de la RD 107 de Saint Médard en Jalles jusqu'à la RD 107 E2 a été réalisé en 2010.
- b) Pour l'accès au futur centre de compostage, compte tenu des trafics annoncés, un « tourne à gauche » a été réalisé.

Le coût est à la charge du pétitionnaire.

- c) Afin de limiter le trafic dans la traversée de Saint Médard en Jalles le tonnage d'entrants sur la plateforme est limité à 22 000T jusqu'à la mise au gabarit poids lourds de la RD 107 e2 qui traverse le camp de Souge. De plus des plages horaires de circulation seront aménagées pour interdire le passage des poids lourds devant les écoles aux heures d'entrée et sortie des élèves.
- d) Une fois la mise au gabarit poids lourds de la RD 107 e2 réalisée, le tonnage d'entrant sera porté à 50 000 T et les tonnages complémentaires transiteront par celle-ci.

Réseaux

Sont en annexe les courriers aux services concessionnaires eau et électricité.

Voir Annexe 108.5 : copie LDE et EDF

b) Descriptif des ouvrages.

• La plateforme

La plateforme sera réalisée en deux phases :

- 1) Une première phase sur la parcelle AB 20, propriété de la CUB, pour accueillir 22 000 T d'entrants. Dans cette première phase les bâtiments seront construits dans leur état définitif.
- 2) Dans la deuxième phase la plateforme sera étendue sur une partie de la parcelle AB 22 pour porter la capacité totale sur ce site à 50 000 T d'entrants.

Après dessouchage et décapage, l'arase des terrassements sera traitée à la chaux.

Après remblai avec des matériaux traitables, pour atteindre les côtes prévues du projet, il sera procédé à un traitement à la chaux et au ciment.

Un écran, entre cette fondation et les enrobés sera mis en place pour imperméabiliser la surface.

Mise en place d'une couche de grave bitume de 7 cm.

Mise en place d'un enrobé d'une épaisseur de 7 cm.

Des canalisations souterraines, avec regard à grilles, assureront le captage et la conduite des eaux, vers un bassin de stockage et de relevage.

Ces eaux seront relevées et stockées dans un bassin d'une capacité de 1 000 m³. Lors de l'extension de la plateforme un deuxième bassin de capacité équivalente sera construit sur la parcelle AB 22.

Par un réseau dédié, les eaux pompées dans le bassin de reprise seront conduites vers les andains pour en permettre l'arrosage et la maîtrise d'une teneur en eau de 70%.

• Les bâtiments

Accueil

Il sera réalisé en bois sous forme de chalet pour bien s'intégrer dans ce site arboré. Surface du chalet 200 m². Il sera posé sur des fondations en béton.

Hangar

Un hangar de 435 m² sera construit, il est destiné à abriter le matériel, l'atelier d'entretien ainsi que les sanitaires, les vestiaires et le réfectoire du personnel.

Il sera constitué d'une charpente métallique, supportant la toiture, et les bardages extérieurs.

Les bardages seront de couleur vert foncé.

L'orientation du faîtage sera Nord-Sud, hauteur sous faîtage 6m50.

Il sera posé sur fondations en béton et longrines périphériques.

Note : Les produits finis seront conditionnés à TOUBAN dans le hangar de 1370 m².

• Les Equipements

Pont bascule du type PRESCIA MOLEN (plaquette en annexe) d'une longueur de 18 m et largeur 3 m, poids maxi 60 tonnes.

Ce pont sera relié à un système de pesée électronique avec badges.

Voir Annexe 108.6 : pont bascule

Sécurité incendie

Nous avons prévu un bassin d'eau claire alimenté par la nappe phréatique, compatible avec la demande du SDIS.

Tous les bâtiments et les matériels seront équipés d'extincteurs autonomes.

Sur chaque site nous aurons deux salariés formés à la sécurité et brevetés.

• Les Raccordement aux réseaux

Une demande a été faite aux concessionnaires pour la livraison sur la plateforme de l'eau potable et de l'électricité.

L'assainissement des eaux usées, toilettes, douches, se fera par la fosse septique et bassins d'étalement suivant les règles de l'art.

Le téléphone sera cellulaire.

c) Dossier de plans

CALCUL DE LA SURFACE D'EXPLOITATION DE LA GRANDE JAUGUE

Le processus de fermentation biologique aérobie décrit ci-dessous, est absolument incontournable pour la fabrication d'un compost de qualité constante.

L'action des bactéries thermophiles dans la première phase du compostage, puis par la suite l'attaque des parties ligneuses carbonées pour transformer la lignine en humus, est réalisée par les champignons basidiomycètes et actinomycètes (voir chapitre : fermentation maturation). Les températures relevées dans les différentes phases attestent de cette réalité.

Voir Annexe 108.7 : Courbe de Température

De ce fait toute plateforme doit comporter cinq zones incontournables :

- a) Mélanges et Broyage pré-maturation
- b) Zone thermophile
- c) Zone de maturation
- d) Criblage
- e) Stockage et poursuite de la maturation, réorganisation des matières.

Par expérience sur le site de TOUBAN, et après plusieurs essais, nous avons déterminé les surfaces optimales pour arriver au compostage haut niveau de cette plateforme, accompagné d'une traçabilité des produits, indispensables dans le cadre du référentiel biologique ECOFERT.

Pour réaliser les brassages et les mélanges, avec stockage entrant des déchets verts broyés ou non, une surface réservée au stockage des ligneux (refus de criblage) sera de 5000 m².

Pour favoriser et accompagner toutes les transformations biologiques, nous savons que la limite du traitement est de 3 tonnes par m².

La hauteur des andains est autorisée à 5 mètres, par le décret du 22 avril 2008, à condition que l'entreprise fasse la preuve de sa maîtrise des fermentations aérobies.

e) Planning général des opérations

Dans une première phase de juillet 2013 à environ décembre 2018 la plateforme accueillera 22 000 T de déchets verts sur la parcelle AB 20.

Dans une deuxième phase après mise au gabarit poids lourds de la RD 107^e2 et après acquisition par la CUB de la parcelle AB 22, soit vers janvier 2019, les quantités à traiter sur La GRANDE JAUGUE seront alors portées à 50 000 tonnes/an.

Sur les bases définies ci-dessus les surfaces seront ainsi fixées :

		Phase 1	Phases 1 + 2
➤ Stockage déchets verts mélangés	≈	3 000 m ²	5 000 m ²
➤ Traitement des déchets verts	≈	8 000 m ²	12 600 m ²
➤ Criblage et stockage	≈	5 000 m ²	7 000 m ²

Vous trouverez en annexe les tonnages présents sur la plateforme, en fonction des paramètres suivants (pour un tonnage entrant annuel de 50 000 tonnes).

- a) Tonnage entrant,
- b) Criblage (extension de la plateforme) et réintroduction des refus de criblage (ligneux).
- c) Perte de masse de 70%, basé sur un essai portant sur un andain de 1 460 tonnes (essai réalisé en présence des techniciens de la CUB en juillet/août 1998).

Voir Annexe 108.7 : Tonnage entrant

• Calendrier

Les travaux pourront débuter après obtention des autorisations d'ICPE et permis de construire début 2013 pour la première phase.

La deuxième phase débutera dès la mise au gabarit poids lourds de la RD 107 e2. La durée de chaque phase de travaux sera de l'ordre de six mois, suivant la saison à laquelle ils débiteront. Le terrain de La GRANDE JAUGUE étant soumis à la présence à un niveau élevé en hiver de la nappe phréatique.

Les dates figurant sur le planning sont les dates limites au démarrage des installations, toujours en fonction de deux facteurs indépendants de la volonté de l'Entreprise, qui sont :

- a) Recalibrage de la RD 107e2.
- b) La mise a disposition de la parcelle AB 22 dédiée par la CUB.

Voir planning joint Annexe 108.8.1

f) Charte qualité applicable à la phase des travaux

Nous nous engageons à appliquer et à respecter dans tous ses articles la Charte Chantiers Propres jointe en annexe

Voir document an Annexe 108.9 : Charte Chantiers Propres

ANNEXE N°8

- - - - -

Annexe 108-2 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Mémoire technique de Touban

108.2 → Pour TOUBAN

a) Mémoire Technique

Afin d'adapter ce site à sa nouvelle vocation, nous envisageons d'exécuter un certain nombre de travaux concernant le bâtiment d'accueil et la plateforme.

Bâtiment accueil

Ce bâtiment sera prolongé dans sa partie ouest pour accueillir une salle de réunion, d'une surface de 40 m². Cette extension se fera sans modification de l'équilibre architectural de l'ensemble (voir plans de détail).

La surface sera agrandie de 40 m².

Abri produits finis

Un petit hangar sera construit (100 m²) pour abriter les produits finis (palettes et sacs) pour être mis à disposition directe de la clientèle.

Ce bâtiment sera construit le long de la deuxième bascule en partie Est.

L'ensemble de ces deux ouvrages entrant bien dans le cadre des limites fixées des 25% supplémentaires de constructions.

Pont bascule

Le pont bascule actuel sera modifié, et équipé de bornes avec badges, pour faciliter et augmenter la rapidité de rotation des camions en provenance de la CUB.

Pour permettre l'accès des camions CUB le samedi et le dimanche, la commande d'ouverture automatique du portail d'entrée sera modifiée pour permettre l'accès aux véhicules identifiés.

Compte tenu du trafic interne, non seulement en entrée des végétaux, mais également en entrée et sortie du compost pour sa commercialisation, nous prévoyons d'installer un deuxième pont bascule, en lieu et place du parking Est actuel.

Les informations de pesée seront centralisées sur informatique situé dans le bâtiment accueil.

Parking

Pour remplacer le parking actuel, qui sera occupé par la nouvelle bascule, on construira un nouveau parking près de l'entrée Nord.

Ce parking sera plus grand pour accueillir les nombreux visiteurs attendus dans le cadre de la promotion des installations.

Plateforme

La plateforme sera agrandie dans sa partie Est d'une surface de l'ordre de 7500 m².

La partie Nord de cet agrandissement servira de stockage de produits finis, à destination des particuliers, du maraîchage et des espaces verts.

Ceci permettra de dissocier les deux trafics : déchets verts entrants, déchets verts sortants du trafic commercialisation du compost enlevé par les collectivités, les entreprises et les particuliers.

La deuxième bascule recevant ce trafic permettra d'augmenter la vitesse de rotation des camions entrants avec les déchets verts, en libérant l'autre bascule.

La sécurité s'en trouvera très nettement améliorée par la dissociation des deux flux. Une signalisation précise sera mise en place dès l'entrée sur la plateforme.

La partie Sud de la plateforme permettra de stocker une partie des composts finis, ramenés de la plateforme de La GRANDE JAUGUE, pour la commercialisation.

Ces composts pourront être conditionnés en sacs ou Big Bags dans le hangar de 1370m².

Du fait de sa position géographique, TOUBAN sera le point de départ de la commercialisation de compost à destination des vignobles de La Rive Gauche Sud de La Garonne (Graves Sauternes), de La Rive Droite (Entre deux Mers, St Emilion-Pomerol ...), les collectivités locales (CUB) et les particuliers.

De TOUBAN partiront les camions longue distance à destination d'Agen, du Languedoc ou des Cotes du Rhône.

b) Voir les plans en Annexe N° 108.10

c) Planning général des opérations

• **Agrandissement du bâtiment accueil.**

Après obtention du permis de construire, nous pourrions procéder à l'agrandissement de ce bâtiment pour créer la future salle de réunion, et modifier l'aménagement intérieur pour disposer d'un bureau supplémentaire.

• **Parking supplémentaire**

Ce parking pourra être créé dès que possible car il ne gêne en rien l'activité de la plateforme.

• **Pont bascule actuel**

Il pourra être modifié également pour recevoir les bornes électroniques, sans gêner l'activité normale de la plateforme.

Seule une coupure d'une journée sera nécessaire pour remplacer les pesons actuels et les remplacer par des pesons électroniques.

• **Portail d'entrée**

La modification pour les accès par badges ne gêne en rien le travail sur la Plateforme (partie Est)

• **Agrandissement de la Plateforme (partie Est)**

Il est souhaitable de procéder le plus tôt possible et en tout état de cause avant juin 2010, date à laquelle nous pourrions recevoir des composts réalisés sur la Plateforme de La GRANDE JAUGUE.

Voir planning joint - Annexe N° 108.11

d) Charte qualité applicable à la phase des travaux

Nous nous engageons à appliquer et à respecter dans tous ses articles la
Charte Chantiers Propres jointe en annexe

Voir document an Annexe 108.9 : Charte Qualité

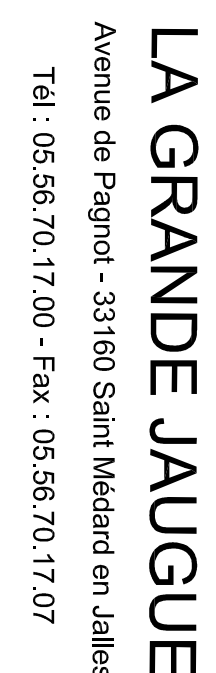
ANNEXE N°9

- - - - -

Annexe 108-4 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Plan de masse de la plateforme
de La Grande Jaugue



PLAN D'EXECUTION

Parcelle AB N°20

Echelle : 1/500°	Date	Indice	MODIFICATIONS
	31.10.2012	A	
PLAN N°			

01		
Affaire		
sui vie par :		
Mr LANGLA		



ANNEXE N°10

- - - - -

Annexe 108-8 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Planning général des opérations de la
plateforme de La Grande Jaugue

LA GRANDE JAUGUE PLANNING GENERAL DES OPERATIONS

[illegible]

ANNEXE N°11

- - - - -

Annexe 108-10 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Plan de masse de Touban

ANNEXE N°12

- - - - -

Annexe 108-11 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Planning général des opérations de Touban

DSP PROGRAMME PREVISIONNEL

[illegible]

ANNEXE N°13

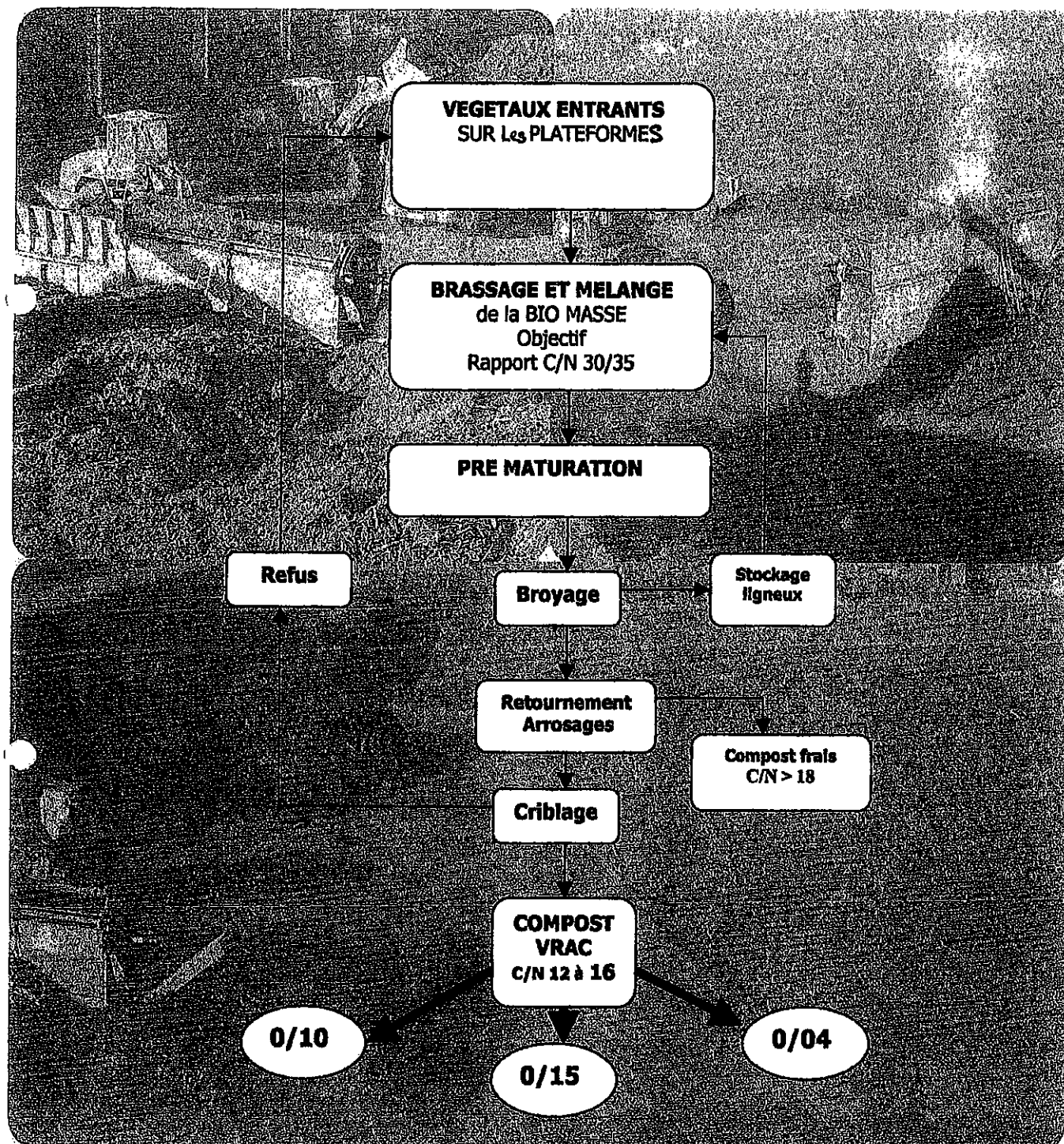
- - - - -

Annexe 108-12 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Protocole suivi de traitement

SYNOPTIQUE DU FONCTIONNEMENT DES PLATE-FORMES



ANNEXE N°14

- - - - -

Annexe 108-18 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Norme NFU 44 051

AFNOR

Association Française
de Normalisation

www.afnor.fr

NF U44-051

Avril 2006

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent document, faite sans l'autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées. La violation de ces dispositions impératives soumet le contrevenant et toutes personnes responsables aux poursuites pénales et civiles prévues par la loi.

Ce document est à usage exclusif et non collectif des clients Normes en ligne. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

This document is intended for the exclusive and non collective use of AFNOR Webshop (Standards on line) customers. All network exploitation, reproduction and re-dissemination, even partial, whatever the form (hardcopy or other media), is strictly prohibited.

Boutique AFNOR

Pour : BTPS ENVIRONNEMENT

Client 51045909

Commande N-20070530-215800-TA

le 30/5/2007 17:10

Diffusé par

 **AFNOR**

norme française

NF U 44-051
Avril 2006

Indice de classement : U 44-051

ICS : 65.080

Amendements organiques Dénominations, spécifications et marquage

E : Organic soil improvers — Designations, specifications and marking
D : Organische Bodenverbesserungsmittel — Benennungen, Spezifikationen
und Kennzeichnung

Norme française homologuée

par décision du Directeur Général d'AFNOR le 5 mars 2006 pour prendre effet le 5 avril 2006.

Toutefois, cette norme doit avoir fait l'objet d'un arrêté de mise en application obligatoire, publié au Journal Officiel de la République française pour permettre la mise sur le marché des types d'amendements organiques qu'il dénomme et spécifie.

Est destinée à remplacer les normes homologuées NF U 44-051 et NF U 44-071 de décembre 1981.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document concerne la mise sur le marché des amendements organiques avec et sans engrais.

Il fixe les dénominations, les définitions et spécifications, le marquage, les teneurs à déclarer et les doses limites d'emploi des amendements organiques avec et sans engrais.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : agriculture, fertilisant, amendement du sol, matière organique, caractéristique chimique, teneur minimale, teneur maximale, spécification, désignation, marquage.

Modifications

Par rapport aux documents destinés à être remplacés, révision de la norme.

Corrections

Éditée et diffusée par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) — 11, rue Francis de Pressensé — 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
Tél. : + 33 (0)1 41 62 80 00 — Fax : + 33 (0)1 49 17 90 00 — www.afnor.fr



Amendements organiques et supports de culture AFNOR U44A

Membres de la commission de normalisation

Président : M ANGER

Secrétariat : MME GAUVAIN — AFNOR

MR	ALLAIN	SOBAC
MLLE	ALLONIER	DION DE L EAU
M	ANGER	UPJ
M	BAILLY	AFOCEL
M	BARTHES	ETS MARCEL LAUTIER ET CIE
M	BEAUDET	FLORENTAISE
M	BERAUD	APCA — ASS PERM CHAMBRES AGRICULTURE
M	BERKEN	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
MME	BONAMY	AMORCE
MR	BONHORE	SYPREA
MME	BOURDAIN	SAS LABORATOIRE
MME	BOURMEAU	VEOLIA PROPRETE
M	CAMINADE	VINCI ENVIRONNEMENT
MME	CATRYCKE	BNAME
MME	CAUCHI	CIE GENERALE DES EAUX — VEOLIA EAU
MR	CLOUET	CRISTAL UNION — ETS CHALONS/FAGNIERES
M	COPPIN	ADEME
M	COUTIN	COMPO FRANCE
M	DE LA MARTINIERE	FERTIL SA
M	DECOOPMAN	CHAMBRE AGRICULTURE FINISTERE
M	DELEBARRE	SAUR FRANCE
M	DELONS	DEGREMONT SA
M	DEVIERES	DDASS DE LA GIRONDE
MME	DIMINUTTO	OBSERVATOIRE COLLECTIVITES LOCALES
MME	DINGER	CEMAGREF
M	DRIAUX	OR BRUN
MME	DUGAST	DION PREVENTION POLLUTIONS RISQUES
M	FABRE	LABO CTRE ATLANTIQUE — LCA
M	GAUMONT	GROUPE MEAC SAS
M	GIRARD	AGRO DEVELOPPEMENT SA
M	GIVELET	CH SYND FAB CHAUX GRASSES MAGNES
M	GUILLET	COPACEL
MME	HOUOT	INRA
M	KEENE	CONFED NAT DISTILLERIES VINICOLES
M	KEROMNES	CIE DU GUANO POISSON ANGBAUD
M	LEBON	AFAQ AFNOR CERTIFICATION
M	MARCOVECCHIO	LDAR AISNE — LABO DEPT ANALYSE RECH
M	MARTEL	SUEZ ENVIRONNEMENT — CIRSEE
MME	MARTHON-GASQUET	UPJ
M	MAZODIER	CONSEIL GENERAL DU GREF
M	MENON	DGAL — DION GENERALE ALIMENTATION
MME	METZGER	RITTMO
M	MEUNIER	CENFORA
MME	MONIER	DION GENERALE DE LA SANTE
M	MOREL	INRA
M	MORICE	DION PREVENTION POLLUTIONS RISQUES
M	MORVAN	CEMAGREF
M	NICOLARDOT	INRA
MR	ORY	LABO CTRE ATLANTIQUE — LCA
M	PANDARD	INERIS
MME	PAPON	VEOLIA PROPRETE
MR	PERIK	SCOTTS FRANCE SAS
MME	POITRENAUD	CREED
MR	PORROT	AGRONOR
M	RAT	DION GEN FORET & AFFAIRES RURALES
M	RICHARDIN	DION GENERALE DE LA SANTE
M	ROBERT	ASAE
M	ROUDIER	KLASMANN FRANCE SARL
MME	ROY	DGCCRF
M	SALDUCCI	ALMA TERRA
M	SARTRE	BIOLANDES PIN DECOR
M	SERVAIS	ATEE
MR	STRADIOT	GRODAN BV
M	TOURLIERE	CAT DE COETFINET
MME	TREBOUL	SOCOIM — ONYX CENTRE
M	VIEL	PHALIPPOU FRAYSSINET SAS
MME	VILLEMIN	INRA ENSAIA LABO SOLS ET ENVIRONNEMENT

Sommaire

	Page
Avant-propos	4
1 Domaine d'application	4
2 Références normatives	4
3 Termes et définitions	5
3.1 Matières premières et matières fertilisantes	5
3.2 Transformations et traitements	6
3.3 Autres définitions	7
4 Dénominations, spécifications et marquage	8
4.1 Amendements organiques	8
4.2 Amendements organiques avec engrais	9
5 Critères d'innocuité dans les conditions d'emploi	9
5.1 Éléments traces métalliques (E.T.M.)	9
5.2 Critères micro-biologiques	10
5.3 Inertes et impuretés	10
5.4 Composés Trace Organiques (C.T.O.)	11
6 Marquage	11
6.1 Général	11
6.2 Marquage obligatoire	11
6.3 Marquage facultatif	12
Annexe A (normative) Modalité de contrôle des produits commercialisables	13
A.1 Analyses sur un nouveau produit ou ensemble de produits	13
A.2 Analyses en routine	13
Annexe B (informative) Indicateurs de traitement	15

Avant-propos

La présente norme s'applique aux produits répondant à la définition générale des amendements organiques qui sont des produits destinés à améliorer les sols en place et/ou les supports de culture.

La présente norme n'a pas pour objet d'établir une sélection répondant à des critères de qualité ; elle définit les dénominations des amendements organiques, fixe les caractéristiques et les éléments de marquage complémentaires spécifiques en vue de faciliter la communication et les échanges ; elle tient compte de l'évolution de l'état de la technique depuis 1981, date de la précédente norme.

Cette norme introduit des éléments d'innocuité. A l'avenir, ces éléments d'innocuité pourront être revus selon les résultats d'une étude d'analyse de risques.

HUMUS : cette appellation est donnée par les agronomes à une fraction de la matière organique, après transformation chimique et microbienne. Ayant des significations variables, son usage n'est pas retenu dans la présente norme.

Réglementation : la présente norme entre dans le cadre d'une réglementation globale (articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et leurs textes d'application : décrets, arrêtés, avis, etc.) applicable aux matières fertilisantes et aux supports de culture.

1 Domaine d'application

La présente norme a pour objet de fixer les dénominations, les définitions et spécifications, le marquage, les teneurs à déclarer et les doses limites d'emploi des amendements organiques avec et sans engrais.

Elle s'applique à tous les produits dont les dénominations et caractéristiques sont définies à l'article 4 et aux mélanges constitués de ces matières et d'un ou plusieurs engrais.

La présente norme n'est pas applicable aux matières fertilisantes organiques qui contiennent au moins 3 % sur matière brute en l'un des éléments majeurs (N, P_2O_5 , K_2O). Celles-ci sont considérées comme engrais. Les amendements organiques additionnés d'engrais doivent respecter ce critère.

Les amendements organiques doivent également respecter $N + P_2O_5 + K_2O < 7$ % sur MB.

Sauf pour les amendements organiques avec engrais, la somme des formes nitrique, ammoniacale et uréique ne doit pas dépasser 33 % de l'azote total, et le rapport C/N doit être supérieur à 8.

Les matières premières entrant dans la composition des amendements organiques ne font pas systématiquement l'objet de dénominations de type ni de spécifications, ni de marquage spécifique.

Tout nouveau produit résultant de l'utilisation d'une nouvelle matière première et/ou d'un nouveau procédé devra faire l'objet d'un dossier technique concernant les matières fertilisantes ou les supports de culture candidats à l'inscription dans une norme française existante ou à créer ¹⁾.

La présente norme n'est pas applicable à un usage de supports de culture, ni aux composts répondant à la norme NF U 44-095.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

prXP U 44-162, Amendements organiques et supports de culture — Fractionnement biochimique et estimation de la stabilité biologique — Méthode de caractérisation de la matière organique par solubilisations successives.

prXP U 44-163, Amendements organiques et supports de culture — Détermination du potentiel de minéralisation du carbone et de l'azote — Méthode d'incubation en conditions contrôlées.

1) Se référer au Guide rédigé par le Ministère de l'Agriculture, au sein de la CMFSC — Commission des Matières fertilisantes et Supports de Culture : «Guide d'élaboration du dossier technique concernant les Matières fertilisantes ou les Supports de Culture candidats à l'inscription dans une norme française existante ou à créer.»

XP U 44-164:2004, *Amendements organiques et supports de culture — Méthode d'analyse des composants inertes dans un compost.*

NF U 44-095:2002, *Amendements organiques — Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux.*

NF U 42-191:1988, *Engrais — Engrais azoté contenant de l'azote de synthèse organique — Détermination des formes d'azote.*

NF V 08-052:1997, *Microbiologie des aliments — Recherche des Salmonella — Méthode de routine.*

NF V 08-053:2002, *Microbiologie des aliments — Méthode horizontale pour le dénombrement des Escherichia Coli bêta-glucuronidase positive par comptage des colonies à 44 °C au moyen du 5-bromo-4-chloro-3-indolyl bêta-D-glucuronide — Méthode de routine.*

XP X 33-012:2000, *Caractérisation des boues — Dosage des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des polychlorobiphényles (PCB).*

XP X 33-017:2004, *Caractérisation des boues — Dénombrement et viabilité des oeufs d'helminthes parasites — Méthode par une technique de triple flottation.*

NF EN 13650:2002, *Amendements du sol et supports de culture — Extraction d'éléments solubles dans l'eau régale (indice de classement : U 44-302).*

EN 14984, *Amendements minéraux basiques — Détermination de l'impact du produit sur le pH du sol — Méthode d'incubation du sol.*

NF EN ISO 6579:2002, *Microbiologie des aliments — Méthode horizontale pour la recherche des Salmonella spp.*

NF EN ISO 7899-1:1999, *Qualité de l'eau — Recherche et dénombrement des entérocoques intestinaux dans les eaux de surface et résiduaires — Partie 1 : Méthode miniaturisée (nombre le plus probable) par ensemencement en milieu liquide.*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1 Matières premières et matières fertilisantes

3.1.1

matières fertilisantes

engrais, amendements et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols

3.1.2

amendements organiques

matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, ou animale et végétale en mélange, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de matière organique du sol et à l'amélioration de ses propriétés physiques et/ou chimiques et/ou biologiques

3.1.3

matières premières

toutes matières, n'ayant subi aucune transformation sauf physique ou biologique, entrant dans la composition des amendements organiques de la présente norme

3.1.4

matières minérales

dans la présente norme, uniquement : roche volcanique, sable, argile expansée ou non, schiste expansé, perlite, vermiculite expansée, laine minérale et les amendements minéraux basiques normalisés

3.1.5

engrais

matières fertilisantes dont la fonction principale est d'apporter aux plantes des éléments directement utiles à leur nutrition (éléments fertilisants majeurs, secondaires et oligo-éléments)

3.1.6

MS

matière sèche

3.1.7

MB

matière brute

3.1.8

MO

matière organique

3.1.9

E.T.M.

éléments traces métalliques ou métalloïdes

3.1.10

C.T.O.

composés traces organiques

3.1.11

litière

matière végétale utilisée pour l'élevage des animaux et recevant leurs déjections

3.1.12

azote organique

résultat de la différence entre l'azote total et l'azote ammoniacal, nitrique et uréique (méthode d'analyse selon NF U 42-191)

3.2 Transformations et traitements

3.2.1

transformation physique

opération physique telle que tri, séchage, centrifugation, filtre-presse, broyage, désinfection vapeur, extraction, distillation, etc.

3.2.2

transformation biologique

opération de transformation sous l'action d'organismes vivants telle que compostage, méthanisation, fermentation, etc.

3.2.3

pré-traitement anaérobie (méthanisation)

procédé biologique anaérobie permettant la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique conduisant à l'obtention d'un biogaz (mélange majoritairement composé de méthane et de dioxyde de carbone) et de matière organique digérée appelée digestat.

Ce pré-traitement est obligatoirement suivi d'un compostage caractérisé avec ajout de matières végétales, en vue de l'obtention d'un amendement organique.

3.2.4

lombri-compostage

transformation par action des lombrics

3.2.5

compostage caractérisé

processus de décomposition et de transformation contrôlées de produits organiques sous l'action de populations microbiennes évoluant en milieu aérobie. Il est caractérisé par :

- une augmentation initiale, nécessaire et transitoire de la température de l'ensemble des produits organiques qui permet son hygiénisation ;
- une perte de masse et de volume ;
- une homogénéisation du produit ;
- la transformation des matières premières organiques selon des processus naturels dans les sols (humification des résidus végétaux par exemple) ;
- un degré de maturité en relation avec l'usage du produit.

3.2.6

hygiénisation

effet induit par les traitements subis par des matières premières potentiellement porteuses d'agents pathogènes humains, animaux ou végétaux, et qui se traduit par une baisse à des niveaux acceptables de ces agents pathogènes

3.3 Autres définitions

3.3.1

lot

quantité de matières fertilisantes fabriquées ou produites dans des conditions supposées identiques, sur un même lieu de fabrication et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes dosages, mêmes matières premières, mêmes origines, mêmes dates de fabrication...)

3.3.2

ensemble de produits

Groupe de produits ayant les mêmes matières premières, ayant subi le même procédé d'élaboration, avec la même dénomination de type, et ayant une variation d'une matière première de moins de 30 % avec une valeur maximale de 10 points sur matière brute ; tous les produits du groupe doivent correspondre à des spécifications techniques conduisant à des conditions d'efficacité et d'innocuité semblables dans les conditions d'emploi préconisées.

EXEMPLE pour une matière première représentant 75 % du mélange initial, sa proportion peut varier de 65 à 85 %. Pour une matière première représentant 20 % du mélange initial, sa proportion peut varier de 14 à 26 %.

3.3.3

teneur déclarée pour les amendements organiques

teneur en éléments fertilisants majeurs et secondaires, et le cas échéant en oligo-éléments, telle qu'elle doit être déclarée selon les règles prévues à l'article 6 de la présente norme

3.3.4

inertes et impuretés

substances présentes dans les matières premières ne présentant pas d'intérêt agronomique, telles que verre, métaux, films plastiques et PSE (polystyrène expansé), autres plastiques (voir XP U 44-164)

3.3.5

déchets alimentaires

anciennes denrées alimentaires, autres que les déchets de cuisine, qui ne sont plus destinées à l'alimentation humaine et animale pour des raisons commerciales ou industrielles

4 Dénominations, spécifications et marquage

Les amendements organiques peuvent contenir des matières minérales. Ces matières minérales doivent être conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut doivent respecter les critères d'innocuité des tableaux 3, 4 et 7. Leur ajout est autorisé dans les dénominations de type correspondant aux composts et aux mélanges.

Sous réserve de leur innocuité, les adjuvants technologiques, non phytosanitaires, destinés à améliorer la présentation du produit sont admis. Ces adjuvants ne doivent pas permettre de revendiquer des propriétés autres que celles définies dans la présente norme.

Exemples d'adjuvants admis : adjuvants de broyage, anti-mottant, anti-poussière, adjuvants de granulation, etc.

4.1 Amendements organiques

Les amendements organiques doivent respecter un taux de MS $\geq$ 30 % MB et les spécifications du Tableau 1.

Tableau 1 — Amendements organiques — Dénominations et spécifications

N°	Dénomination du type	Mode d'obtention et matières utilisées	Spécifications
1	Fumiers	Déjections animales avec litière	MO $\geq$ 20 % MB
2	Déjections animales sans litière	Déjections animales sans litière, telles que lisiers et fientes, ayant subi une transformation physique telle que séchage, centrifugation, filtre-pressé etc.	MO $\geq$ 25 % MB
3	Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostés	Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes, bruts ou après pré-traitement anaérobie ou physique, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage avec ou sans ajout de matières végétales	MO $\geq$ 20 % MB
4	Compost vert	Compost obtenu à partir de végétaux issus en tout ou partie de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, tailles, élagages, feuilles etc.), bruts ou après pré-traitement anaérobie, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage	MO $\geq$ 20 % MB
5	Compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers	Compost obtenu à partir de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés et/ou des déchets alimentaires, collectée sélectivement ou obtenue par tri mécanique, brute ou après pré-traitement anaérobie, et ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage, avec ou sans les autres matières répondant aux dénominations de la présente norme	MO $\geq$ 20 % MB
6	Matière végétale	Matière végétale (mono-produit) sans addition, sans transformation autre que physique, tels que marcs de raisin, pailles, tourteaux, broyats végétaux, algues etc.	MO $\geq$ 25 % MB
7	Matières végétales en mélange	Mélange de matières végétales dont certaines peuvent avoir préalablement subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage	MO $\geq$ 25 % MB
8	Mélange de matières végétales et de matières animales	Mélange majoritaire de matières végétales (supérieures à 50 % en masse de matière sèche à l'incorporation), contenant des matières animales (conformes à la réglementation en vigueur) telles que phanères, farine de sang, matières stercoraires, déjections animales, etc. ; ces matières animales et végétales peuvent avoir préalablement subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage	MO $\geq$ 25 % MB
9	Compost végétal	Matière(s) végétale(s), seule(s) ou en mélange, à l'exclusion des végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, tailles, élagages), brute(s) ou après pré-traitement anaérobie, qui a (ont) subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage ou mélange de composts de matières végétales	MO $\geq$ 20 % MB
10	Compost de matières végétales et animales	Mélange de matières végétales et animales (conformes à la réglementation en vigueur), brutes ou après pré-traitement anaérobie, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage	MO $\geq$ 20 % MB
10b	Compost de champignonnière	Mélange de compost et de terre à gobelet ayant servi à la culture des champignons	MO $\geq$ 15 % MB CaO $\geq$ 7 % MB
NOTE Les déjections animales sont considérées comme sous-produits d'origine animale au titre de la réglementation sanitaire.			

4.2 Amendements organiques avec engrais

Les amendements organiques avec engrais doivent respecter un taux de MS ≥ 30 % MB et les spécifications du Tableau 2.

Tableau 2 — Amendements organiques avec engrais — Dénominations et spécifications

N°	Dénomination du type	Spécifications sur le produit fini	Spécifications
	Celle du Tableau 1 suivie de la mention «avec engrais»	N ou P ₂ O ₅ ou K ₂ O > 1 % L'ajout d'engrais se fait uniquement avec des engrais mis sur le marché conformément aux réglementations française ou européenne	Voir les spécifications du Tableau 1.

5 Critères d'innocuité dans les conditions d'emploi

Les fréquences d'analyse se rapportant à ces critères se trouvent en Annexe A.

5.1 Éléments traces métalliques (E.T.M.)

Les teneurs en E.T.M., hors cuivre et zinc, inclus dans les apports d'amendements organiques doivent être inférieures :

- aux valeurs limites du Tableau 3 ; et
- aux flux maximaux annuels du Tableau 5.

Les teneurs en cuivre et zinc inclus dans les apports d'amendements organiques doivent être inférieures :

- aux valeurs limites du Tableau 4 (choisir l'une ou l'autre des valeurs limites en mg/kg MS ou mg/kg MO) ; et
- aux flux maximaux annuels du Tableau 5.

Les E.T.M. sont mesurés selon la norme NF EN 13650.

Tableau 3 — Valeurs limites en E.T.M.

E.T.M.	Valeurs limites en E.T.M. mg/kg MS
As	18
Cd	3
Cr	120
Hg	2
Ni	60
Pb	180
Se	12

Tableau 4 — Valeurs limites en cuivre et zinc

E.T.M.	Valeurs limites en E.T.M.	
	mg/kg MS	mg/kg MO
Cu	300	600
Zn	600	1 200

Pour ces deux oligo-éléments, il y a une différenciation par rapport à la matière organique. Les produits utilisant les valeurs limites par rapport à la matière organique doivent avoir un marquage spécifique obligatoire (voir paragraphe 6.2).

NOTE La Commission d'Etude de la Toxicité a admis le principe d'une dérogation pour le cuivre et le zinc. Cependant la commission souhaite clairement que les seuils soient revus à la baisse dans un délai maximum de 5 ans après la publication au JORF de l'arrêté de mise en application obligatoire de cette norme.

Tableau 5 — Flux limites pour les amendements organiques

E.T.M.	Flux maximal sur 10 ans g/ha	Flux maximal par an g/ha
As	900	270
Cd	150	45
Cr	6 000	1 800
Cu	10 000	3 000
Hg	100	30
Ni	3 000	900
Pb	9 000	2 700
Se	600	180
Zn	30 000	6 000

Le fabricant devra s'assurer que les préconisations de dose d'utilisation de son produit ne dépassent pas les flux du Tableau 5.

5.2 Critères micro-biologiques

Les valeurs limites en agents pathogènes présents dans les amendements organiques doivent être inférieures aux valeurs limites du Tableau 6. La conformité aux valeurs du Tableau 6 est appréciée sur les analyses effectuées sur les produits commercialisables présents sur le site de production.

Des indicateurs de traitement sont décrits en annexe B.

Tableau 6 — Valeurs limites en agents pathogènes (sur produit brut)

	Toutes cultures sauf cultures maraîchères	Cultures maraîchères	Méthodes d'analyse
Oeufs d'helminthes viables	Absence dans 1,5 g	Absence dans 1,5 g	XP X 33-017
<i>Salmonella</i>	Absence dans 1 g	Absence dans 25 g	NF V 08-052 NF EN ISO 6579

NOTE Il convient d'accorder le plus grand soin aux méthodes d'échantillonnage et de conservation des échantillons.

5.3 Inertes et impuretés

Les valeurs limites en inertes et impuretés dans les amendements organiques doivent être inférieures aux valeurs limites en % de matière sèche du Tableau 7.

Des inertes et impuretés d'origine exogène aux matières premières ne peuvent pas être ajoutés.

NOTE L'existence d'un seuil d'acceptation des inertes et impuretés est justifié sur les limites des contraintes techniques portant sur la collecte et le tri des matières premières.

Tableau 7 — Valeurs limites en inertes et impuretés
(suivant la méthode XP U44-164)

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS
Verres + métaux > 2 mm	< 2,0 % MS

NOTE L'attention du responsable de la mise sur le marché est attirée sur le fait que des flux limites viendront compléter ces teneurs.

5.4 Composés Trace Organiques (C.T.O.)

Les flux limites et les teneurs limites en C.T.O. dans les amendements organiques doivent être inférieures aux valeurs du Tableau 8.

Tableau 8 — Flux limites annuels moyens sur 10 ans et teneurs limites

C.T.O.	Flux limites g/ha/an	Teneurs limites mg/kg MS
H.A.P. a)		
— fluoranthène	6	4
— benzo(b)fluoranthène	4	2,5
— benzo(a)pyrène	2	1,5
a) Selon XP X 33-012.		

Le fabricant devra s'assurer que les préconisations de dose d'utilisation de son produit ne dépassent pas les flux du Tableau 8.

6 Marquage

6.1 Général

Le marquage décrit ci-dessous ne concerne que le marquage relatif à la présente norme. L'ensemble des éléments de ce marquage figure dans un même champ visuel.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'étiquette, l'emballage ou le document d'accompagnement réglementaires dans le cas d'une livraison en vrac portent, à l'exclusion de toutes autres, les indications suivantes.

6.2 Marquage obligatoire

- 1) Le terme «**AMENDEMENT ORGANIQUE**» en lettres capitales, suivi de la référence à la présente norme «**NF U 44-051**» ;
 - 2) La dénomination du type telle qu'elle figure à l'article 4 de la présente norme. Pour les amendements organiques avec engrais (Tableau 2), faire suivre la mention «*avec engrais*» de la dénomination du type de l'engrais, de sa référence à la réglementation engrais en vigueur pour la mise sur le marché et de la quantité apportée en g/kg ou kg/t de produit brut ;
 - 3) La liste des matières premières représentant plus de 5 % en masse sur le produit brut avant mélange, et/ou avant transformation, par ordre décroissant d'importance sur matière sèche. Pour les dénominations 1, 2 et 3, préciser la ou les espèces animales concernées
- Pour la dénomination 5, spécifier le cas échéant «*collectés sélectivement*» et/ou «*obtenus par tri mécanique*» ;

- 4) Les teneurs déclarées en matière sèche, en matière organique, en azote total et en azote organique non uréique, exprimées en pourcentage de masse sur produit brut ;
- 5) Le rapport C/N_{Total} (avec $C = MO/2$) ;
- 6) Le pourcentage en masse de produit brut pour des teneurs supérieures ou égales à 0,5 % de phosphore total, exprimé en P_2O_5 , de potassium total, exprimé en K_2O , de magnésium, exprimé en MgO , et pour les composts de champignonnière, le calcium exprimé en CaO ;
- 7) Pour les produits contenant les oligo-éléments cuivre et zinc à des teneurs supérieures aux seuils respectifs de 300 mg/kg MS et 600 mg/kg MS (Tableau 4), doivent apparaître les teneurs sur matière brute et la mention «produit contenant des oligo-éléments ; ne pas dépasser la dose préconisée» ;
- 8) La(les) dose(s) d'emploi préconisée(s) exprimée(s) en masse de produit brut par unité de surface (pour les plantations, exprimée(s) par unité de volume) et les autres indications spécifiques d'emploi, de stockage et de manutention, notamment les consignes d'hygiène et de sécurité. Stipuler le cas échéant (voir tableau 5) «Ne pas dépasser la dose préconisée» et (voir tableau 6) «non utilisable pour cultures maraîchères» ;
- 9) Le nom ou la raison sociale ou la marque, ainsi que l'adresse du responsable de la mise sur le marché ;
- 10) Dans le cas de produits importés, le nom du pays d'origine sauf pour les marchandises qui sont originaires d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie contractante à l'accord instituant l'Espace Économique Européen ;
- 11) La masse nette ;
- 12) Afficher la mention suivante : «Recommandation d'emploi : ne pas ingérer. Se laver et se sécher les mains après usage» ;
- 13) L'identification du lot (pouvant figurer hors du champ visuel des autres éléments de marquage).

6.3 Marquage facultatif

- 1) La marque du fabricant, la marque du produit, les dénominations commerciales et, le cas échéant, toute marque de garantie et/ou de certification ;
- 2) Le mode d'obtention dont le type de transformation et le traitement le cas échéant ;
- 3) des matières premières représentant moins de 5 % en masse sur le produit brut, avec la mention «moins de 5 %» ;
- 4) Le pH ;
- 5) La composition granulométrique, exprimée en pourcentage de matière sèche (expression en % de produit passant au tamis à la maille de x mm suivant la maille du tamis caractérisant 80 % du produit sec) ;
- 6) Les teneurs de P_2O_5 et K_2O Total, pour des teneurs inférieures à 0,5 % ;
- 7) Les résultats des tests sur le fractionnement biochimique de la matière organique (selon la méthode décrite dans le projet en cours de préparation, XP U 44-162) et sur la minéralisation potentielle du C et du N (selon la méthode décrite dans le projet en cours de préparation, XP U 44-163) ;
- 8) La classification agronomique du produit, résultant des méthodes définies au point 7) (travaux en cours) ;
- 9) La conductivité électrique ;
- 10) L'effet alcalinisant par incubation (EAI) selon prEN 14984, Méthode A, exprimé de la façon suivante : index amendant à 4 semaines : x % ;
- 11) La masse volumique.

Annexe A

(normative)

Modalité de contrôle des produits commercialisables

Lorsqu'il y a lieu, la description documentée du compostage caractérisé devra être mise à la disposition des autorités de contrôle.

A.1 Analyses sur un nouveau produit ou ensemble de produits

À la création d'un produit ou d'un ensemble de produits mis sur le marché, les analyses suivantes doivent être réalisées :

- agronomie (MO, MS, N total, N organique non uréique, P_2O_5 , K_2O , MgO), auxquelles s'ajoute CaO pour la dénomination 10b ;
- fractionnement biochimique de la matière organique ;
- minéralisation potentielle du carbone et de l'azote ;
- E.T.M. ;
- agents pathogènes (sauf pour les dénominations 4, 6, 7 et 9 pour lesquelles ces analyses ne sont pas obligatoires, la conformité restant requise) ;
- inertes et impuretés (sauf pour les dénominations 1, 2 et 3 pour lesquelles ces analyses ne sont pas obligatoires, la conformité restant requise) ;
- C.T.O. (sauf pour les dénominations 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 pour lesquelles ces analyses ne sont pas obligatoires, la conformité restant requise) ;
- les autres paramètres agronomiques affichés facultativement (exemple : conductivité électrique, effet alcalinisant, etc.).

A.2 Analyses en routine

Les analyses suivantes doivent être faites en routine par ensemble de produits selon la fréquence du Tableau A.1.

Tableau A.1 — Fréquence des analyses par ensemble de produits et par unité de production

Type d'analyse	Tonnage/an			
	0 à 350 t/an	350 à 3 500 t/an	3 500 à 7 000 t/an	Plus de 7 000 t/an
Agronomie	2/an	3/an	4/an	4/an
Fractionnement biochimique	Absence	Absence	1/an	1/an
Minéralisation potentielle	Absence	Absence	1/an	1/an
E.T.M.	1/an	2/an	3/an	4/an
Critères microbiologiques	1/an	2/an	3/an	4/an
Inertes et impuretés	1/an	2/an	2/an	3/an
C.T.O.	1/an	1/an	1/an	2/an

Les analyses sur les agents pathogènes sont obligatoires en routine, sauf pour les dénominations 4, 6, 7 et 9 pour lesquelles ces analyses ne sont pas obligatoires, la conformité restant requise.

Les analyses sur les inertes et impuretés sont obligatoires en routine, sauf pour les dénominations 1, 2 et 3 pour lesquelles ces analyses ne sont pas obligatoires, la conformité restant requise.

Les analyses sur les C.T.O. sont obligatoires en routine, sauf pour les dénominations 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 pour lesquelles ces analyses ne sont pas obligatoires, la conformité restant requise.

Pour les produits obtenus par mélanges sans transformation, les analyses agronomiques, les E.T.M., les C.T.O., les inertes et impuretés peuvent être effectuées sur les matières premières. En cas de contestation, seule une vérification sur le produit final est opposable.

Annexe B
(informative)
Indicateurs de traitement

Afin d'aider les producteurs à évaluer l'efficacité d'hygiénisation de leur procédé de compostage, il est proposé de s'appuyer sur les valeurs indicatives de traitement du Tableau B.1. Ces valeurs résultent d'études de corrélation entre l'abattement de *salmonella* et les indicateurs de traitement. Les deux indicateurs de traitement ne sont pas retenus en tant qu'agents pathogènes dans la présente norme.

Les indicateurs de traitement s'appliquent aux produits ayant subi un compostage caractérisé (i.e. les produits couverts par les dénominations 3, 4, 5, 9 et 10).

Tableau B.1 — Indicateurs de traitement

Indicateurs de traitement ^{a)}	Valeur de référence	Méthodes d'analyse
Escherichia coli	10 ² /g MB	NF V 08-053
Entérocoques	10 ⁴ /g MB	NF EN ISO 7899-1
a) La méthode de contrôle est définie par arrêté.		

Dans le cas d'utilisation d'amendements organiques pour des cultures maraîchères et horticoles, le responsable de la mise sur le marché pourra rechercher l'absence de phytopathogènes (type pythium) selon méthodes existantes, en vue de constituer une banque de données.

NF U44-051/A1

DÉCEMBRE 2010

www.afnor.org



**DOCUMENT PROTÉGÉ
PAR LE DROIT D'AUTEUR**

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Contact :
AFNOR – Norm'Info
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
Tél : 01 41 62 76 44
Fax : 01 49 17 92 02
E-mail : norminfo@afnor.org

afnor

Ce document est à usage exclusif et non collectif des clients Normes en ligne." ;
Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

This document is intended for the exclusive and non collective use of AFNOR Webshop (Standards on line) customers. All network exploitation, reproduction and re-dissemination, even partial, whatever the form (hardcopy or other media), is strictly prohibited.

Normes en ligne

Pour : SPC SERVICES

Client : 5670000

Commande : N20121109-36730

le : 09/11/2012 à 15:11

Diffusé avec l'autorisation de l'éditeur

Distributed under licence of the publisher

norme française

NF U 44-051/A1
Décembre 2010

Indice de classement : **U 44-051/A1**

ICS : 65.080

Amendements organiques

Dénominations, spécifications et marquage

E : Organic soils improvers — Designations, specifications and marking

D : Organische Bodenverbesserungsmittel — Benennungen, Spezifikationen
und Kennzeichnung

Amendement A1

à la norme homologuée **NF U 44-051 d'avril 2006, homologué** par décision du Directeur Général d'AFNOR le 24 novembre 2010 pour prendre effet le 24 décembre 2010.

Toutefois cet amendement doit avoir fait l'objet d'un arrêté de mise en application obligatoire, publié au Journal Officiel de la République française pour permettre la mise sur le marché des types d'amendements organiques qu'il dénomme et spécifie.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux de normalisation internationaux ou européens traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document remplace en particulier l'article 4 de la norme NF U 44-051 d'avril 2006 en introduisant une liste de matières premières autorisées par dénomination de type par l'ajout de trois colonnes dans le tableau.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : agriculture, fertilisant, amendement du sol, matière organique, caractéristique chimique, teneur minimale, teneur maximale, spécification, désignation, marquage.

Modifications

Corrections



Amendements organiques et supports de culture

AFNOR U44A

Membres de la commission de normalisation

Président : M PLANQUES

Secrétariat : M NICOL — AFNOR

M	ABRIAT	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	ALLAIN	SOBAC
M	AUBRY	SNFS
M	BACHELIER	UPJ
M	BACHOLLE	UTEAM
M	BARTHES	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	BEAUDET	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	BEGUET	UPJ
MME	BITAUD	ANSES
MME	BOURDAIN	SAS LABORATOIRE
M	BUGEL	ASSOCIATION METHEOR
M	CAMINADE	VINCI ENVIRONNEMENT
MME	CATRYCKE	BUREAU DE NORMALISATION DES AMENDEMENTS MINÉRAUX ET ENGRAIS
MME	CAUCHI	FP2E
MME	CHOMA	DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
M	CHUPIN	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	COPPIN	FP2E
M	COUTIN	UPJ
M	DESMOTTES	UPJ
M	DEVIERS	DDASS DE LA GIRONDE
MME	DIMINUTTO	OBSERVATOIRE COLLECTIVITES LOCALES
MME	DOUENCE	UNION NATIONALE DES DISTILLERIES VINICOLES
MME	ERNOULT	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	EVARD	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	FAESSEL	K PLUS S FRANCE
M	FERSTLER	DIRECTION DE L'EAU
M	FORTIN	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	FRANCART	DIRECTION DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES
M	GAGNEUR	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	GAUFFIER	APCA — ASSO PERM CHAMBRES AGRICULTURE
M	GAUMONT	GROUPE MEAC SAS
MME	GOURLAND	FP2E
MME	GUILHOU	DGPAAT — MIN ALIMENTATION AGRICULTURE & PECHE
M	GUILLET	COPACEL
MME	GUILLOTIN	LABORATOIRE CENTRE ATLANTIQUE — LCA
M	HARRY	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	HERVIEU	DGAL — DIRECTION GENERALE ALIMENTATION
MME	HOUOT	INRA
M	KEROMNES	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES

M	KLARZYNSKI	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	LARGANT	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	LEVRAT	CULTIVA
MME	LHOUTELLIER	FP2E
M	LORTHIOS	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	MAGNIER	SIAAP
MME	MARCHAIS	ATEE
M	MARCOVECCHIO	DEPART DE L' AISNE — LABORATOIE DPT ANALYSE RECHERCHES (LDAR02)
M	MARTEL	FP2E
MME	MARTHON-GASQUET	DGAL — DIRECTION GENERALE ALIMENTATION
M	MATHIEU	CONSEIL GENERAL AAER
MME	METZGER	RITTMO AGROENVIRONNEMENT
M	MINNE	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	MONTARDI	RHODIA OPERATIONS SAS — CRTA
M	MORVAN	CEMAGREF
MME	MULLER-DAVID	ADEME
M	ORY	LABO CTRE ATLANTIQUE — LCA
MME	OUBRIER	DGCCRF
M	PANDARD	INERIS
MME	PATOUREL	UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX
M	PAUWELS	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	PEAN	SAS LABORATOIRE
M	PERES	ASSOCIATION METHEOR
M	PERIK	UPJ
MME	PEROLLE	SIAAP
M	PIED	VALCO
M	PIET	SEVEAL
MME	PIQUET-PISSALOUX	VET AGRO SUP
M	PLANQUES	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
MME	POITRENAUD	FP2E
M	RIOTTE	SIAAP
M	ROBERT	ASAE
M	ROUDIER	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
MME	ROUSSEL	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	SAINT-GES	LEDJO ENERGIE
M	SARTRE	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
MME	SCHILDT	SIAAP
M	THIEBAUT	DIRECTION DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES
MME	TRAVERS	DGPAAT — MIN ALIMENTATION AGRICULTURE & PECHE
M	TRICAUD	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES
M	VIEL	UPJ
MME	VILLEMIN	INRA ENSAIA LABO SOLS ET ENVIRONNEMENT
MME	VINCENT-SWEET	PENELOPE VINCENT-SWEET
M	VITROU	CAS — CH SYND AMELIORANTS ORGANIQUES

Dans l'Avant-propos, ajouter les paragraphes suivants :

Le présent amendement s'applique aux produits répondant à la définition des amendements organiques d'origine végétale et/ou animale.

Toute demande d'ajout d'une matière première doit être transmise à la commission de normalisation en charge de cette norme qui décidera, en accord avec le ministère chargé de l'agriculture, de la pertinence de son introduction dans la présente liste.

Certaines matières premières ou dénominations sont susceptibles d'être soumises à des réglementations nationales et/ou européennes pouvant aller jusqu'à leur interdiction.

C'est le cas pour les engrais et amendements organiques à base de sous-produits animaux. Il faut donc se référer aux réglementations européennes et nationales relatives à la nature des sous produits animaux, aux méthodes de transformation, aux critères sanitaires en vigueur et aux exigences de traçabilité (document commercial, identification de la catégorie et code couleur) et d'étiquetage.

Les précisions suivantes concernant les sous produits animaux sont rappelées ci-après pour information :

- les opérateurs peuvent transporter sur le territoire national des engrais ou des amendements organiques composés en tout ou partie de sous produits animaux et/ou de produits transformés d'origine animale, en vrac, en big-bag ou conditionnés sous emballage ;
- ces produits doivent être accompagnés obligatoirement (sauf exemptions prévues par le Règlement (CE) n°181/2006) d'un document commercial conforme au modèle prévu par le règlement sanitaire européen relatif aux sous produits animaux non destinés à la consommation. Ce document a pour objectif d'informer le destinataire.

Dans le cas d'une livraison en vrac ou sous forme conditionnée de big-bag, quel que soit le destinataire/l'utilisateur, le document commercial qui accompagne est obligatoire et porte les mentions requises.

Toutefois, ce document commercial n'est pas obligatoire si ces engrais ou amendements organiques sont fournis par des détaillants à des utilisateurs finaux non professionnels (il n'est toutefois pas interdit de le remettre). Les produits sont alors conditionnés sous emballage et étiquetés.

Remplacer l'Article 4 de la norme NF U 44-051:2006 par les paragraphes suivants :**4 Dénominations, spécifications et marquage****4.1 Généralités**

Toutes les matières minérales telles que définies au 3.1.4 de la présente norme, les terres et les terres de filtration issues de l'industrie des boissons doivent être conformes à la réglementation en vigueur, ou, en l'absence de réglementation spécifique relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture, doivent respecter les critères d'innocuité des Tableaux 3, 4 et 7.

Les matières minérales définies au 3.1.4 ne sont pas reprises dans le Tableau 1, mais leur ajout est bien autorisé dans les dénominations n° 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 correspondant aux composts et aux mélanges.

Sous réserve de leur innocuité, les additifs technologiques (activateurs de compostage notamment) non phytopharmaceutiques, destinés à améliorer la présentation du produit sont admis et ne sont pas repris dans le Tableau 1. Ces additifs ne doivent pas permettre de revendiquer des propriétés autres que celles définies dans la présente norme.

NOTE 1 Exemples d'additifs technologiques admis (sous réserve de leur innocuité) : adjuvants de broyage, anti-mottant, anti-poussière, adjuvants de granulation.

NOTE 2 Exemples d'activateurs de compostage admis (sous réserve de leur innocuité) : préparations microbiennes, urée, sulfate d'ammoniaque.

Les amendements organiques avec engrais contiennent des engrais mis sur le marché conformément aux réglementations française ou européenne comme le prévoit le tableau 2 du 4.2. La liste des engrais concernés n'est pas reprise dans le Tableau 1.

Les amendements minéraux basiques mis sur le marché conformément aux réglementations française ou européenne peuvent être des matières premières et ne sont pas repris dans le Tableau 1.

Les amendements organiques mis sur le marché conformément aux réglementations française ou européenne peuvent être des matières premières et ne sont pas repris dans le Tableau 1 à condition qu'ils ne comprennent comme matière(s) première(s) que celle(s) prévue(s) pour la dénomination concernée et qu'ils n'aient pas subi d'autre transformation que celles prévues pour la dénomination concernée.

En revanche, sont exclues des matières premières utilisables dans le cadre de la présente norme, les boues des stations d'épuration, qu'elles soient urbaines, papetières ou industrielles, ainsi que les matières qui en contiennent.

Les micro-organismes spontanés (micro-organismes naturellement présents dans les matières premières et/ou se développant lors de l'élaboration de l'amendement organique) ne sont pas considérés comme des matières premières, mais sont des constituants admis des amendements organiques de la présente norme.

Les engrais, les tourteaux et sous-produits issus de l'agro industrie autorisés en alimentation animale ou humaine, ainsi que les sous-produits végétaux épuisés des industries cosmétiques, pharmaceutiques et de la parfumerie ayant subi des transformations physiques et/ou biologiques et/ou des extractions par solvants sont autorisés.

Les produits et sous-produits de l'industrie des biocarburants de 1ère génération qui sont autorisés en alimentation animale, peuvent avoir subi des transformations autres que physique et/ou biologique.

Les autres matières premières ne peuvent avoir subi que des transformations physiques et/ou biologiques telles que définies aux 3.2.1 (transformation physique), 3.2.2 (transformation biologique) et 3.2.3 (pré-traitement anaérobie (méthanisation)) de la présente norme.

NOTE 3 Certaines matières premières peuvent être soumises à des réglementations particulières nationales ou européennes qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction :

- les produits contaminés avec des substances et/ou préparations dangereuses (règlement (CE) n°1272/2008) sauf les matières fertilisantes et produits phytopharmaceutiques utilisés sur les cultures et après récolte, ainsi que les matières premières issues de l'agro industrie autorisées en alimentation animale ou humaine, ainsi que les sous-produits végétaux épuisés des industries cosmétiques, pharmaceutiques et de la parfumerie ayant subi des transformations physiques et/ou biologiques et/ou des extractions par solvants ;
- les végétaux contaminés par des organismes de quarantaine (se conformer aux directives des services en charge de la protection des végétaux).

NOTE 4 Les OGM sont soumis à une réglementation particulière (risque de dissémination des organismes) et les produits en contenant doivent suivre une demande d'homologation (Code rural et de la pêche maritime, art R 255-23 à 26).

NOTE 5 Pour les sous-produits animaux, il faut se référer aux règlements européens (notamment (CE) n°1774/2002, (CE) n°181/2006, (CE) n°197/2006, (CE) n°1069/2009 et leurs évolutions) ainsi qu'aux textes afférents (notes et circulaires du ministère chargé de l'agriculture) et aux réglementations sanitaires départementales.

NOTE 6 Les substances actives phytopharmaceutiques (inscrites dans la Directive 91/414, prochainement règlement (CE) n°1107/2009 et leurs évolutions) ne peuvent constituer des matières premières dans le cadre de la présente norme.

NOTE 7 Les déjections animales sont considérées comme sous-produits d'origine animale au titre de la réglementation sanitaire.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

4.2 Amendements organiques

Les amendements organiques de la présente norme doivent respecter un taux de MS $\geq$ 30 % MB, les spécifications, le mode d'obtention et n'être élaborés qu'à partir des matières premières citées dans le Tableau 1.

Tableau 1 — Amendements organiques — Dénominations et spécifications

Dénomination de type 1 — Fumiers				
Mode d'obtention et matières utilisées	Types de matières premières acceptées	Origine	Restrictions *	Spécifications du produit fini
Déjections animales avec litière	Déjections animales avec litière, fumiers	Issus de l'agriculture, des centres équestres et des aires d'attente des abattoirs	Les litières prises en compte sont les litières végétales traditionnelles avec d'éventuels résidus de pierre à lécher, mais sans rétenteurs d'eau de synthèse.	MO ≥ 20 % MB
Dénomination de type 2 — Déjections animales sans litière				
Mode d'obtention et matières utilisées	Types de matières premières acceptées	Origine	Restrictions *	Spécifications du produit fini
Déjections animales sans litière, telles que lisiers et fientes, ayant subi une transformation physique telle que séchage, centrifugation, filtre-presse	Déjections animales sans litière, fientes, lisiers, fèces, crottes, crottin, bouses	Issus de l'agriculture, des centres équestres et des aires d'attente des abattoirs	Ces produits peuvent contenir des résidus de pierre à lécher mais ne contiennent pas de rétenteurs d'eau de synthèse.	MO ≥ 25 % MB
Dénomination de type 3 — Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostés				
Mode d'obtention et matières utilisées	Types de matières premières acceptées	Origine	Restrictions *	Spécifications du produit fini
Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes, bruts ou après pré-traitement anaérobie ou physique, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage avec ou sans ajout de matières végétales	Tous les types de matières premières acceptées en dénominations 1 et 2 (sans restriction de taux de MS ou de MO)	Issus de l'agriculture, des centres équestres et des aires d'attente des abattoirs	Les litières prises en compte sont les litières végétales traditionnelles avec d'éventuels résidus de pierre à lécher, mais sans rétenteurs d'eau de synthèse.	MO ≥ 20 % MB
	Tous les types de matières premières végétales acceptés en dénominations 4, 6, 7 et 9 avec leurs restrictions			
Dénomination de type 4 — Compost vert				
Mode d'obtention et matières utilisées	Types de matières premières acceptées	Origine	Restrictions *	Spécifications du produit fini
Compost obtenu à partir de matières végétales issues en tout ou partie de l'entretien des jardins et espaces verts, brutes ou après pré-traitement anaérobie, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage	Déchets verts, déchets végétaux : tontes, tailles, élagages, feuilles, branchages, troncs, souches, tiges, fleurs, racines, fruits et graines	Issus de l'entretien des jardins, des espaces verts, des parcs, des cimetières et des milieux aquatiques	Attention : se conformer à la réglementation sur le bois contaminé par des xylophages	MO ≥ 20 % MB
	Tailles de plants et d'arbres	Horticulture et pépinières		
	Tous les types de matières premières végétales acceptés en dénominations 6, 7 et 9 avec leurs restrictions			
* Ces restrictions complémentaires s'ajoutent aux restrictions générales décrites en 4.1.				

Tableau 1 — Amendements organiques — Dénominations et spécifications (suite)

Dénomination de type 5 — Compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers				
Mode d'obtention et matières utilisées	Types de matières premières acceptées	Origine	Restrictions *	Spécifications du produit fini
Compost obtenu à partir de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés et/ou déchets d'IAA et/ou sous-produits d'IAA et/ou des déchets alimentaires, collectée sélectivement ou obtenue par tri mécanique, brute ou après prétraitement anaérobie, et ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage, avec ou sans les amendements organiques des autres dénominations de la présente norme et les matières premières acceptées en dénominations 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10	Restes de repas ou de préparation de repas, papiers ¹⁾ , cartons, bois, déchets de jardin, déchets alimentaires de la distribution, anciennes denrées alimentaires, déchets de restauration collective et commerciale.	Issus des déchets non dangereux provenant des ménages ou des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants, des restaurants commerciaux ou collectifs, des établissements d'enseignements, des services publics, des hôpitaux ou des services tertiaires.	Se conformer aux réglementations : — sur le bois contaminé par des xylophages — sur les bois traités avec des produits dangereux (certaines colles, solvants, ou peintures, etc.)	MO ≥ 20 % MB
	Coquillages, crustacés, poissons Matières stercoraires, tissus animaux, graisses, sang, farine de sang, peaux, phanères, plumes, os, coquilles d'œufs, Produits laitiers et produits issus de leur transformation Rebuts de fabrication d'aliments, déchets alimentaires, aliment pour animaux familiers (pet food), aliments pour animaux Huiles animales ou végétales	Issus de procédés IAA (industries agro-alimentaires), destinés à l'alimentation animale ou humaine, qu'il s'agisse d'écarts de tri et de rebuts de fabrication ou d'intermédiaires de fabrication n'ayant subi que des traitements physiques ou biologiques Issus de l'agriculture, de l'horticulture et des pépinières Issus de l'industrie des biocarburants de 1ère génération		
	Tous les types de matières premières acceptées en dénominations 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 avec leurs restrictions			

* Ces restrictions complémentaires s'ajoutent aux restrictions générales décrites en 4.1.

Tableau 1 — Amendements organiques — Dénominations et spécifications (suite)

Dénomination de type 6 — Matière végétale				
Mode d'obtention et matières utilisées	Types de matières premières acceptées	Origine	Restrictions *	Spécifications du produit fini
Mono-produit provenant de la même origine végétale sans addition, sans transformation autre que physique	Tourbes, algues, terres de bruyère, litières forestières	Matières végétales extraites du milieu naturel		MO ≥ 20 % MB
	Paille, cannes, poussières et fibres végétales, anas, coques, son, Tailles de vergers et vignes, fruits, légumes, graines, noyaux, pépins, plantes entières, foin, feuilles, souches, supports de culture végétaux (d'origine végétale) ne contenant pas de matières premières organiques synthétiques	Issus de l'agriculture, de l'horticulture et des pépinières	Se conformer à la réglementation sur les semences enrobées avec des produits phytopharmaceutiques. Ne pas utiliser les lots retirés de la commercialisation pour cause de contaminations par des phytopathogènes ou mycotoxines.	
	Tourteaux, marcs distillés de raisin, marcs autres que de raisin, pulpes, rafles, germes, drèches, lies distillés de raisin, lies autres que de raisin, bourbes distillés de raisin, bourbes autres que de raisin, vinasses, bagasse, levure, issues de céréales, végétaux épuisés, rebuts bruts végétaux, verts et herbes de betterave (et autres racines), racines (entière ou partie), fanes, algues	Issus des industries agro-alimentaires (IAA) et industrie des biocarburants de 1ère génération : produits et sous-produits végétaux, intermédiaires de fabrication végétaux, rebuts bruts		
	Écorces de bois, fibres de bois, broussailles, copeaux, sciures, fruits et cônes, souches, rémanents, résidus de débroussaillage et tailles, fragments de bois, rebuts de bois, anas	Issus de la sylviculture, des scieries, des industries de transformation du bois et de l'industrie papetière		

* Ces restrictions complémentaires s'ajoutent aux restrictions générales décrites en 4.1.

Tableau 1 — Amendements organiques — Dénominations et spécifications (suite)

Dénomination de type 6 — Matière végétale (suite)				
Mode d'obtention et matières utilisées	Types de matières premières acceptées	Origine	Restrictions *	Spécifications du produit fini
	Algues, résidus de plantes, marcs, tourteaux, écorces, plantes épuisées, drèches	Sous-produits végétaux de l'industrie cosmétique, pharmaceutique et de la parfumerie	Se conformer aux réglementations : — sur le bois contaminé par des xylophages — sur les bois traités avec des produits dangereux (certaines colles, solvants, ou peintures, ...) Enfouissement obligatoire des produits contenant des tourteaux de ricin (à indiquer sur l'étiquetage) Pour les tourteaux de cacao, indiquer sur l'étiquetage «éviter l'ingestion par les chiens»	
	Anas, tourteaux, liège, noyaux, fibres textiles	Sous-produits végétaux de l'industrie textile		
* Ces restrictions complémentaires s'ajoutent aux restrictions générales décrites en 4.1.				

Tableau 1 — Amendements organiques — Dénominations et spécifications (suite)

Dénomination de type 7 — Matières végétales en mélange				
Mode d'obtention et matières utilisées	Types de matières premières acceptées	Origine	Restrictions *	Spécifications du produit fini
Mélange de matières végétales dont certaines peuvent avoir préalablement subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage	Tous les types de matières premières acceptées en dénominations 4, 6 et 9 avec leurs restrictions			MO ≥ 25 % MB
	Broyats végétaux	Issus de l'agriculture, de l'industrie des biocarburants de 1ère génération, des IAA, de l'horticulture et des pépinières		
	Laines de bois, maïs expansé, palettes, cageots, cagettes, caisses, cartons, papier ¹⁾ , amidon, cellulose, fibres	Déchets d'emballage et de conditionnement d'origine végétale	Le maïs expansé ne peut contenir de matière de synthèse	
	Déchets végétaux de l'industrie papetière (papier, carton, cellulose, fibres cellulosiques)	Issus de l'industrie papetière		
	Filtres végétaux du traitement de l'air	Filtres utilisés dans les stations de compostage, de méthanisation et exploitations agricoles	Ne pas utiliser le charbon actif Ne pas utiliser les filtres de traitement des eaux usées	
	Filtres de cellulose utilisés ou non	Issus de l'industrie des biocarburants de 1ère génération ou des IAA qu'il s'agisse de rebuts brut ou d'intermédiaires de fabrication		

* Ces restrictions complémentaires s'ajoutent aux restrictions générales décrites en 4.1.

Tableau 1 — Amendements organiques — Dénominations et spécifications (suite)

Dénomination de type 8 — Mélange de matières végétales et de matières animales				
Mode d'obtention et matières utilisées	Types de matières premières acceptées	Origine	Restrictions *	Spécifications du produit fini
Mélange majoritaire de matières végétales (supérieures à 50 % en masse de matière sèche à l'incorporation), contenant des matières animales ; ces matières animales et végétales peuvent avoir préalablement subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage	Tous les types de matières premières acceptées en dénominations 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 11 avec leurs restrictions		Les matières animales doivent être conformes à la réglementation en vigueur	MO ≥ 25 % MB
	Coquillages, crustacés, poissons, matières stercoraires, tissus animaux, graisses, sang, peaux, phanères (plumes, laine, corne, soie, poils, onglons, sabots), os, arêtes, coquilles d'œufs, produits laitiers et produits issus de leur transformation Rebuts de fabrication d'aliments, déchets alimentaires, aliment pour animaux familiers (pet food), aliments pour animaux Huiles animales ou végétales	Issus de procédés IAA (industries agro-alimentaires), destinés à l'alimentation animale ou humaine, qu'il s'agisse d'écarts de tri et de rebuts de fabrication ou d'intermédiaires de fabrication n'ayant subi que des traitements physiques ou biologiques Issus de l'agriculture, de l'horticulture et des pépinières Issus de l'industrie des biocarburants de 1ère génération	Les digestats de méthanisation non compostés ne sont pas autorisés en tant que matière première	
	Cuirs, chiquettes, laine, peaux, poils, plumes, soie	Issus des industries du cuir, de la fourrure et de l'industrie textile	Ne pas utiliser des matières ayant été traitées au chrome	
* Ces restrictions complémentaires s'ajoutent aux restrictions générales décrites en 4.1.				

Tableau 1 — Amendements organiques — Dénominations et spécifications (suite)

Dénomination de type 9 — Compost végétal				
Mode d'obtention et matières utilisées	Types de matières premières acceptées	Origine	Restrictions *	Spécifications du produit fini
Matière(s) végétale(s), seule(s) ou en mélange, à l'exclusion des végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, tailles, élagages), brute(s) ou après pré-traitement anaérobie, qui a (ont) subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage ou mélange de composts de matières végétales	Tous les types de matières premières acceptées en dénomination 6 avec leurs restrictions — plantes pour préparation bio dynamique, — plantes extraites du milieu naturel, — semences et plants, — jus, — huiles végétales, — graisses végétales, — mélasses, — amidons, — sucres et dérivés, — protéines, — concentrés de solubles de pommes de terre, — adventices.			MO ≥ 20 % MB
Dénomination de type 10 — Compost de matières végétales et animales				
Mode d'obtention et matières utilisées	Types de matières premières acceptées	Origine	Restrictions *	Spécifications du produit fini
Mélange de matières végétales et animales (conformes à la réglementation en vigueur), brutes ou après pré-traitement anaérobie, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage	Tous les types de matières premières acceptées en dénominations 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 avec leurs restrictions			MO ≥ 20 % MB
* Ces restrictions complémentaires s'ajoutent aux restrictions générales décrites en 4.1.				

Tableau 1 — Amendements organiques — Dénominations et spécifications (suite)

Dénomination de type 11 — Compost de champignonnière				
Mode d'obtention et matières utilisées	Types de matières premières acceptées	Origine	Restrictions *	Spécifications du produit fini
Mélange de compost et de terre à gobeter ayant servi à la culture des champignons	Tous les types de matières premières acceptées en dénomination 1 avec leurs restrictions			MO ≥ 15 % MB CaO ≥ 7 % MB
	Terre de gobetage (mélange de tourbes, écumes de sucrerie, tuffeau ou calcaire broyé et résidus de culture de champignons)	Milieu naturel et sucreries		
	Farine végétale, tourteau végétal, paille, anas, graine, fane, foin, plante entière, feuille, tige et fleur	Issus de l'agriculture, de l'horticulture et des pépinières Issus des industries agro-alimentaires (IAA) et de l'industrie des biocarburants de 1ère génération	Enfouissement obligatoire des produits contenant des tourteaux de ricin (à indiquer sur l'étiquetage)	
1) Pour des lots importants de vieux papiers, être vigilant au caractère 'CMR' (cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction) de certaines encres.				
* Ces restrictions complémentaires s'ajoutent aux restrictions générales décrites en 4.1.				

4.3 Amendements organiques avec engrais

Reprendre le contenu du 4.2 de la NF U 44-051:2006.

Remplacer le paragraphe 6.1 de la norme NF U 44-051:2006 par le paragraphe suivant :

6.1 Généralités

Sans préjudice des autres dispositions réglementaires, et notamment de la réglementation française et européenne relative aux sous-produits animaux non destinés à l'alimentation humaine, l'étiquette, l'emballage ou le document d'accompagnement réglementaire dans le cas d'une livraison en vrac, portent les indications données en 6.2 et 6.3.

Les mentions de marquage obligatoire, à l'exception de l'identification du lot, doivent se trouver dans le même champ visuel.

Dans le paragraphe 6.2 de la norme NF U 44-051:2006, ajouter l'alinéa suivant :

- 14) Pour tous les produits contenant des protéines animales transformées (PAT) (catégorie 3) et/ou de protéines transformées (catégorie 2) la mention : «interdit pour l'alimentation animale, ne pas stocker à proximité d'aliments pour animaux d'élevage».

Ajouter à la fin de la norme NF U 44-051:2006, l'Annexe informative «Bibliographie» suivante

Bibliographie

Les textes réglementaires listés ci-dessous s'appliquent aux produits faisant l'objet du présent document et sont en vigueur à la date de préparation du présent document : le lecteur est invité à s'assurer de leur actualité. Cette liste n'est pas exhaustive de la réglementation s'appliquant aux produits faisant l'objet du présent document : le lecteur est invité à se rapprocher des services officiels compétents en la matière.

- [1] Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- [2] Règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- [3] Règlement (CE) n°92/2005 de la Commission du 19 janvier 2005 mettant en œuvre le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les modes d'élimination ou l'utilisation des sous-produits animaux et modifiant son annexe VI relative à la transformation génératrice de biogaz et la transformation des graisses fondues.
- [4] Règlement (CE) n°181/2006 de la Commission du 1er février 2006 fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n°1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement.
- [5] Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006.
- [6] Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.
- [7] Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE N°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

ANNEXE N°15

- - - - -

Annexe 109-1 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Bilan

Montants en €

	Année	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
	Libellé	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	6 mois 2028
ACTIF	Capital souscrit non appelé																	
	Immobilisations brutes	1 776 500	6 782 183	7 109 747	7 109 747	7 109 747	7 109 747	7 136 601	8 584 267	8 744 816	8 744 816	8 744 816	8 781 802	8 781 802	8 996 764	8 996 764	8 996 764	8 820 832
	Amortissements cumulés	1 082 158	1 540 842	1 168 539	1 938 116	2 707 693	3 477 270	4 100 650	3 652 950	3 290 951	4 214 896	5 138 840	5 846 261	6 697 463	5 850 399	6 605 668	7 241 511	7 383 501
	Immobilisations nettes	694 342	5 241 341	5 941 208	5 171 631	4 402 054	3 632 476	3 035 951	4 931 317	5 453 865	4 529 921	3 605 977	2 935 542	2 084 340	3 146 365	2 391 096	1 755 252	1 437 331
	Stocks	103 108	140 121	175 414	177 168	178 939	180 729	182 536	226 791	229 566	232 400	235 294	238 253	241 277	244 370	247 536	250 776	0
	Créances	345 766	508 582	661 654	688 011	701 129	714 312	728 757	909 955	945 072	965 207	986 101	1 007 001	1 029 506	1 049 399	1 072 546	1 096 397	584 643
	sous-total	1 143 216	5 890 044	6 778 276	6 036 809	5 282 122	4 527 518	3 947 244	6 068 062	6 628 503	5 727 528	4 827 372	4 180 795	3 355 123	4 440 134	3 711 178	3 102 426	2 021 974
	Trésorerie	719 321	983 139	1 515 697	1 543 574	1 880 115	2 113 537	2 306 399	2 776 444	3 022 880	3 243 822	3 564 470	3 843 234	4 095 918	4 523 842	4 479 773	4 793 534	3 274 232
	TOTAL ACTIF	1 862 537	6 873 183	8 293 973	7 580 383	7 162 238	6 641 055	6 253 644	8 844 507	9 651 383	8 971 350	8 391 842	8 024 029	7 451 040	8 963 976	8 190 951	7 895 960	5 296 206
PASSIF	Capital social	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
	Autres capitaux propres	-230 896	-192 627	103 426	212 592	335 114	482 067	635 747	1 029 635	1 379 160	1 602 442	1 850 808	2 168 561	2 530 505	3 117 301	3 619 816	4 225 250	3 378 400
	Subvention	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Provisions (yc pour renouvellement)	20 000	40 000	60 000	80 000	100 000	120 000	140 000	160 000	180 000	200 000	220 000	240 000	260 000	280 000	300 000	320 000	330 000
	Apports en comptes courants	436 063	457 866	480 759	504 797	530 037	556 539	584 366	613 584	644 263	676 477	710 300	745 815	783 106	822 262	863 375	906 543	929 207
	Dettes financières à long terme	338 360	5 144 365	6 062 213	5 393 615	4 693 164	3 959 445	3 359 444	5 233 760	5 757 944	4 823 234	3 843 981	3 061 790	2 056 515	2 826 690	1 621 648	540 733	0
	Fournisseurs	179 855	246 129	261 811	279 876	288 475	296 025	309 792	455 044	472 594	485 810	500 593	512 227	530 336	529 048	544 004	559 485	299 690
	Dettes sociales	108 033	147 242	175 112	180 365	185 776	191 349	197 090	203 002	209 092	215 365	221 826	228 481	235 335	242 395	249 667	257 157	66 218
	Dettes fiscales	11 123	30 209	150 651	-70 863	29 672	35 629	27 205	149 481	8 329	-31 978	44 334	67 154	55 243	146 280	-7 559	86 791	-707 309
	Dettes fiscales et sociales	119 156	177 451	325 763	109 502	215 448	226 978	224 295	352 483	217 422	183 387	266 160	295 635	290 578	388 676	242 108	343 949	-641 091
	TOTAL PASSIF	1 862 537	6 873 183	8 293 973	7 580 383	7 162 238	6 641 055	6 253 644	8 844 507	9 651 383	8 971 350	8 391 842	8 024 029	7 451 040	8 963 976	8 190 951	7 895 960	5 296 206
Rendement des capitaux en % sur la période		1,4%	4,7%	26,8%	9,0%	9,2%	9,9%	9,4%	19,4%	14,7%	8,6%	8,7%	10,0%	10,3%	14,3%	10,9%	11,6%	82,7%
Contrôle		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

ANNEXE N°16

- - - - -

Annexe 109-2 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Compte de résultat pour l'application de
l'article 3.1.3

Montants en €

ANNEE	Rdt	5 2012			6 2013			7 2014			8 2015			9 2016			10 2017			11 2018			12 2019			13 2020		
		Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total
Recettes vrac Viticulture	30%					21																						
compost 0/04																												
compost 0/10		6 900	48,91	337 468	6 900	49,40	340 843	6 900	49,89	344 251	6 900	50,39	347 693	6 900	50,89	351 170	6 900	51,40	354 682	6 900	51,92	358 229	6 900	52,44	361 811	6 900	52,96	365 429
compost 0/15																												
compost 0/20																												
Recettes vrac Horticulture	43%																											
compost 0/10																												
compost 0/15		2 668	28,10	74 965	3 878	28,38	110 035	7 399	28,66	212 061	9 710	28,95	281 076	9 655	29,24	282 273	9 598	29,53	283 433	9 541	29,82	284 555	12 299	30,12	370 494	15 090	30,42	459 103
compost 0/20																												
Recettes sacs																												
compost 0/10																												
compost 0/15																												
compost 0/20																												
Recettes autres																												
Mulch			59,17		500	59,76	29 879	1 000	60,36	60 355	1 000	60,96	60 959	1 000	61,57	61 568	1 000	62,18	62 184	1 000	62,81	62 806	1 000	63,43	63 434	1 000	64,07	64 068
Souches			48,96		400	49,45	19 782	800	49,95	39 959	800	50,45	40 359	800	50,95	40 762	800	51,46	41 170	800	51,98	41 582	800	52,50	41 998	800	53,02	42 417
Terreau			33,48		2 653	33,82	89 723	5 412	34,16	184 866	5 520	34,50	190 449	5 631	34,84	196 201	5 743	35,19	202 126	5 858	35,54	208 230	5 975	35,90	214 519	6 095	36,26	220 997
Refus criblage		1 460	15,45	22 567	2 050	15,61	31 999	2 600	15,77	40 989	2 600	15,92	41 399	2 600	16,08	41 813	2 600	16,24	42 231	2 600	16,41	42 654	3 255	16,57	53 935	3 263	16,74	54 605
Déchets verts																												
Collectivité Urbaine		27 000	46,00	1 242 091	38 685	46,92	1 815 221	49 569	47,86	2 372 466	49 447	48,82	2 413 982	49 320	49,80	2 455 906	49 186	50,79	2 498 217	49 045	51,81	2 540 892	62 000	52,84	3 276 292	62 000	53,90	3 341 817
Révision du prix à la tonne					38 685	2,46	95 164	49 569	2,51	124 379	49 447	2,56	126 555	49 320	2,61	128 753	49 186	2,66	130 971	49 045	2,72	133 208	62 000	2,77	171 762	62 000	2,83	175 198
Autres clients		2 205	55,20	121 725	2 315	56,31	130 367	2 431	57,43	139 624	2 553	58,58	149 537	2 680	59,75	160 154	2 814	60,95	171 525	2 955	62,17	183 703	3 103	63,41	196 746	3 258	64,68	210 715
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES		40 233		1 798 816	96 065		2 663 014	125 680		3 518 951	127 978		3 652 009	127 905		3 718 601	127 827		3 786 540	127 744		3 855 858	157 333		4 750 991	160 406		4 934 350
Tonnes compost vendues		9 568			10 778			14 299			16 610			16 555			16 498			16 441			19 199			21 990		
Tonnes déchets verts traitées		29 205			41 000			52 000			52 000			52 000			52 000			52 000			65 103			65 258		
Production stockée		-438	14,05	-6 151	2 609	14,19	37 012	2 463	14,33	35 293	121	14,47	1 754	121	14,62	1 772	121	14,76	1 789	121	14,91	1 807	2 938	15,06	44 255	182	15,21	2 775
CA hors exploitation DSP																												
Autres reprises																												
QP subventions pour investissement																												
Autres produits																												
TOTAL DES PRODUITS EXPLOITATION				1 792 665			2 700 026			3 554 243			3 653 763			3 720 373			3 788 330			3 857 666			4 795 246			4 937 125
Variation de stocks (reprise stocks 2008)																												
Personnel																												
Commercialisation				321 124			439 596			481 864			496 320			511 209			526 546			542 342			558 612			575 371
Production				338 649			459 631			587 568			605 195			623 351			642 051			661 313			681 152			701 587
Prêt de personnel et intérim																												
Frais de commercialisation																												
Charges (local...)																												
Promotion / Publicité			5 930			6 049			6 170		6 293		6 419		6 548		6 678		6 812		6 948						6 948	
Frais de déplacement			13 404			13 672			13 946		14 225		14 509		14 799		15 095		15 397		15 705						15 705	
Commissions			17 261			21 883			31 105		36 238		36 945		37 666		38 401		44 987		51 892						51 892	
Dépenses d'exploitation et de gestion			228 187			292 436			257 682		262 506		268 394		274 521		279 692		286 035		292 594						292 594	
dont sous-traitance groupe																												

Montants en €

ANNEE	14 2021			15 2022			16 2023			17 2024			18 2025			19 2026			20 2027			21 (6mois) 2028			TOTAL 2012 à 2028	
	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Qté	PU	Total	Montant	Quantités
Recettes vrac Viticulture																										
compost 0/04																										
compost 0/10																										
compost 0/15	6 900	53,49	369 084	6 900	54,03	372 774	6 900	54,57	376 502	6 900	55,11	380 267	6 900	55,66	384 070	6 900	56,22	387 911	6 900	56,78	391 790	4 313	57,35	247 317	6 071 292	114 713
compost 0/20																										
Recettes vrac Horticulture																										
compost 0/10																										
compost 0/15																										
compost 0/20	15 097	30,73	463 923	15 107	31,04	468 860	15 119	31,35	473 924	15 134	31,66	479 122	15 151	31,98	484 461	15 171	32,30	489 951	15 194	32,62	495 600	9 940	32,95	327 482	6 041 320	195 750
Recettes sacs																										
compost 0/10																										
compost 0/15																										
compost 0/20																										
Recettes autres																										
Mulch	1 000	64,71	64 709	1 000	65,36	65 356	1 000	66,01	66 009	1 000	66,67	66 670	1 000	67,34	67 336	1 000	68,01	68 010	1 000	68,69	68 690	500	69,38	34 688	966 719	15 000
Souches	800	53,55	42 842	800	54,09	43 270	800	54,63	43 703	800	55,17	44 140	800	55,73	44 581	800	56,28	45 027	800	56,85	45 477	400	57,42	22 966	640 035	12 000
Terreau	6 217	36,62	227 671	6 341	36,99	234 547	6 468	37,36	241 630	6 597	37,73	248 928	6 729	38,11	256 445	6 864	38,49	264 190	7 001	38,87	272 168	3 571	39,26	140 194	3 392 886	92 676
Refus criblage	3 271	16,90	55 288	3 280	17,07	55 987	3 289	17,24	56 702	3 298	17,41	57 433	3 308	17,59	58 181	3 318	17,76	58 948	3 329	17,94	59 733	1 670	18,12	30 269	804 735	47 791
Déchets verts																										
Collectivité Urbaine	62 000	54,98	3 408 654	62 000	56,08	3 476 827	62 000	57,20	3 546 363	62 000	58,34	3 617 291	62 000	59,51	3 689 636	62 000	60,70	3 763 429	62 000	61,91	3 838 698	31 000	63,15	1 957 736	49 255 518	901 252
Révision du prix à la tonne	62 000	2,88	178 701	62 000	2,94	182 276	62 000	3,00	185 921	62 000	3,06	189 639	62 000	3,12	193 432	62 000	3,18	197 301	62 000	3,25	201 247	31 000	3,31	102 636	2 517 144	874 252
Autres clients	3 421	65,97	225 676	3 592	67,29	241 699	3 771	68,64	258 859	3 960	70,01	277 238	4 158	71,41	296 922	4 366	72,84	318 004	4 584	74,30	340 582	2 407	75,78	182 382	3 605 459	54 571
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	160 706		5 036 547	161 020		5 141 596	161 347		5 249 615	161 689		5 360 727	162 046		5 475 066	162 419		5 592 770	162 808		5 713 985	84 800		3 045 670	73 295 107	
Tonnes compost vendues	21 997			22 007			22 019			22 034			22 051			22 071			22 094			14 253			310 462	310 462
Tonnes déchets verts traitées	65 421			65 592			65 771			65 960			66 158			66 366			66 584			33 407			955 823	955 823
Production stockée	184	15,36	2 834	187	15,52	2 895	189	15,67	2 958	191	15,83	3 024	193	15,99	3 093	196	16,15	3 165	199	16,31	3 241		16,47	-250 776	-109 259	
CA hors exploitation DSP																										
Autres reprises																										
QP subventions pour investissement																										
Autres produits																										
TOTAL DES PRODUITS EXPLOITATION			5 039 381			5 144 491			5 252 573			5 363 752			5 478 159			5 595 935			5 717 226			2 794 894	73 185 848	
Variation de stocks (reprise stocks 2008)																										
Personnel																										
Commercialisation			592 632			610 411			628 723			647 585			667 012			687 023			707 633			364 431	9 358 433	
Production			722 634			744 314			766 643			789 642			813 331			837 731			862 863			444 375	11 282 031	
Prêt de personnel et intérim																										
Frais de commercialisation																										
Charges (local...)																										
Promotion / Publicité			7 087			7 229			7 374			7 521			7 671			7 825			7 981			4 071	114 607	
Frais de déplacement			16 019			16 340			16 667			17 000			17 340			17 687			18 040			9 201	259 047	
Commissions			53 056			54 253			55 485			56 752			58 056			59 399			60 783			39 012	753 176	
Dépenses d'exploitation et de gestion			298 139			304 977			312 000			317 951			325 325			332 850			339 240			177 773	4 850 302	
dont sous-traitance groupe																										
Achats pièces et consommables			290 737			296 715			302 823			309 066			315 447			321 970			328 638			167 728	4 300 683	
Travaux et services extérieurs			304 391			311 546			318 9																	

ANNEXE N°17

- - - - -

Annexe 109-3 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Immobilisations

BIENS DE RETOUR EQUIPEMENTS DE 1ER ETABLISSEMENT NON RENOUVELABLES

						Pour mémoire et information																					
Libellé	Nature du bien	Site	Année d'acquisition	Valeur d'origine	Durée amort	Dotation 1 2008	Dotation 2 2009	Dotation 3 2010	Dotation 4 2011	Dotation 5 2012	Dotation 6 2013	Dotation 7 2014	Dotation 8 2015	Dotation 9 2016	Dotation 10 2017	Dotation 11 2018	Dotation 12 2019	Dotation 13 2020	Dotation 14 2021	Dotation 15 2022	Dotation 16 2023	Dotation 17 2024	Dotation 18 2025	Dotation 19 2026	Dotation 20 2027	Dotation 21 2028	
Modification bâtiment	Bâtiment	Touban	30/06/2008	60 000	10	3 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	3 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Abri (entrée sacs + pompes)	Bâtiment	Touban	30/06/2008	25 000	5	2 500	5 000	5 000	5 000	5 000	2 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Installations	Touban	01/01/2009	13 000	5		2 600	2 600	2 600	2 600	2 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agrandissement parking	Voirie	Touban	30/06/2009	370 000	15		12 333	24 667	24 667	24 667	24 667	24 667	24 667	24 667	24 667	24 667	24 667	24 667	24 667	24 667	24 667	24 667	12 333	0	0	0	0
Tapis d'enrobés général de renfort	Voirie / GC	Touban	01/01/2014	185 000	10			0	0	0	0	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500	0	0	0	0	0	0
Pont bascule supplémentaire	Installations	Touban	01/01/2010	36 000	10			3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Terrassement & plateforme	Génie civil	Grande Jaugue	01/07/2013	2 060 400	15	0	0	0	0	0	68 680	137 360	137 360	137 360	137 360	137 360	137 360	137 360	137 360	137 360	137 360	137 360	137 360	137 360	137 360	68 680	2 060 400
Terrassement & plateforme	Génie civil	Grande Jaugue	01/01/2019	1 060 000	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	70 667	70 667	70 667	70 667	70 667	70 667	70 667	70 667	70 667	35 333	671 333
Raccordement RD 107	Voirie	Grande Jaugue	01/07/2013	250 000	15	0	0	0	0	0	8 333	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	8 333	250 000
Chalet accueil + hangar + bassins	Bâtiment	Grande Jaugue	01/07/2013	757 500	15	0	0	0	0	0	25 250	50 500	50 500	50 500	50 500	50 500	50 500	50 500	50 500	50 500	50 500	50 500	50 500	50 500	50 500	25 250	757 500
Portail + clôtures (1300 m)	Bâtiment	Grande Jaugue	01/07/2013	120 190	10	0	0	0	0	0	6 010	12 019	12 019	12 019	12 019	12 019	12 019	12 019	12 019	12 019	6 010	0	0	0	0	0	120 190
Alimentation en eau	Installations	Grande Jaugue	01/07/2013	141 400	10	0	0	0	0	0	7 070	14 140	14 140	14 140	14 140	14 140	14 140	14 140	14 140	14 140	7 070	0	0	0	0	0	141 400
Arrosage	Installations	Grande Jaugue	01/07/2013	10 100	10	0	0	0	0	0	505	1 010	1 010	1 010	1 010	1 010	1 010	1 010	1 010	1 010	505	0	0	0	0	0	10 100
Electricité	Bâtiment	Grande Jaugue	01/07/2013	131 300	10	0	0	0	0	0	6 565	13 130	13 130	13 130	13 130	13 130	13 130	13 130	13 130	13 130	6 565	0	0	0	0	0	131 300
Pont bascule	Installations	Grande Jaugue	01/07/2013	50 500	10	0	0	0	0	0	2 525	5 050	5 050	5 050	5 050	5 050	5 050	5 050	5 050	5 050	2 525	0	0	0	0	0	50 500
TOTAL						5 500	25 933	41 867	41 867	41 867	164 305	302 642	302 642	302 642	302 642	299 642	367 309	363 709	363 709	363 709	341 035	287 527	275 193	275 193	275 193	137 597	4 881 723

Cumul amort

Ecart

BIENS DE RETOUR EQUIPEMENTS DE 1ER ETABLISSEMENT RENOUVELABLES

Libellé	Nature du bien	Site	Année d'acquisition	Valeur d'origine	Durée amort	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	
						1 2008	2 2009	3 2010	4 2011	5 2012	6 2013	7 2014	8 2015	9 2016	10 2017	11 2018	12 2019	13 2020	14 2021	15 2022	16 2023	17 2024	18 2025	19 2026	20 2027	21 2028	
Crible	Matériel	Touban	30/06/2008	350 000	6	29 167	58 333	58 333	58 333	58 333	58 333	29 167	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Touban	30/06/2008	180 000	6	15 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Touban	30/06/2008	180 000	6	15 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Elévateur	Matériel	Touban	30/06/2008	40 000	6	3 333	6 667	6 667	6 667	6 667	6 667	3 333	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Broyeur	Matériel	Touban	30/06/2008	380 000	6	31 667	63 333	63 333	63 333	63 333	63 333	31 667	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Pompes	Matériel	Touban	30/06/2008	100 000	10	5 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2013	196 786	6	0	0	0	0	0	16 399	32 798	32 798	32 798	32 798	32 798	16 399	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Pompes	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2013	80 800	10	0	0	0	0	0	4 040	8 080	8 080	8 080	8 080	8 080	8 080	8 080	8 080	8 080	4 040	0	0	0	0	0	
Broyeur	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2013	415 437	6	0	0	0	0	0	34 620	69 240	69 240	69 240	69 240	69 240	34 620	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Elévateur	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2013	43 730	6			0	0	0	3 644	7 288	7 288	7 288	7 288	7 288	3 644	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2013	196 786	6	0	0	0	0	0	16 399	32 798	32 798	32 798	32 798	32 798	16 399	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crible	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2013	382 640	6			0	0	0	31 887	63 773	63 773	63 773	63 773	63 773	31 887	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Groupe électrogène	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2013	80 800	6	0	0	0	0	0	6 733	13 467	13 467	13 467	13 467	13 467	6 733	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Eolienne	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2013	65 650	10	0	0	0	0	0	3 283	6 565	6 565	6 565	6 565	6 565	6 565	6 565	6 565	6 565	3 283	0	0	0	0	0	
						0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
						0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
						0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
						0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL						99 167	198 333	198 333	198 333	198 333	315 337	338 175	244 008	244 008	244 008	239 008	124 327	14 645	14 645	14 645	7 323	0	0	0	0	0	

Cumul amort

Ecart

Montants en €

BIENS DE RETOUR EQUIPEMENTS DE RENOUVELLEMENT

Libellé	Nature du bien	Site	Année d'acquisition	Valeur d'origine	Durée amort	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	
						1 2008	2 2009	3 2010	4 2011	5 2012	6 2013	7 2014	8 2015	9 2016	10 2017	11 2018	12 2019	13 2020	14 2021	15 2022	16 2023	17 2024	18 2025	19 2026	20 2027	21 2028
Crible	Matériel	Touban	01/07/2014	394 157	6							32 846	65 693	65 693	65 693	65 693	32 846	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Touban	01/07/2014	202 709	6							16 892	33 785	33 785	33 785	33 785	16 892	0	0	0	0	0	0	0	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Touban	01/07/2014	202 709	6							16 892	33 785	33 785	33 785	33 785	16 892	0	0	0	0	0	0	0	0	
Élévateur	Matériel	Touban	01/07/2014	45 046	6							3 754	7 508	7 508	7 508	7 508	3 754	0	0	0	0	0	0	0	0	
Broyeur	Matériel	Touban	01/07/2014	427 942	6							35 662	71 324	71 324	71 324	71 324	35 662	0	0	0	0	0	0	0	0	
Pompes	Matériel	Touban	01/07/2018	121 899	10							0	0	0	6 095	12 190	12 190	12 190	12 190	12 190	12 190	12 190	12 190	12 190	6 095	
Crible	Matériel	Touban	01/07/2020	443 885	6												36 990	73 981	73 981	73 981	73 981	73 981	36 990	0	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Touban	01/07/2020	228 284	6												19 024	38 047	38 047	38 047	38 047	38 047	19 024	0	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Touban	01/07/2020	228 284	6												19 024	38 047	38 047	38 047	38 047	38 047	19 024	0	0	
Élévateur	Matériel	Touban	01/07/2020	50 730	6							0		0	0	0	4 227	8 455	8 455	8 455	8 455	8 455	4 227	0	0	
Broyeur	Matériel	Touban	01/07/2020	481 932	6												40 161	80 322	80 322	80 322	80 322	80 322	40 161	0	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2019	221 613	6								0	0	0	18 468	36 936	36 936	36 936	36 936	36 936	18 468	0	0	0	
Pompes	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2023	98 495	10								0	0	0	0	0	0	4 925	9 849	9 849	9 849	9 849	4 925	0	
Broyeur	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2019	467 850	6								0	0	0	38 988	77 975	77 975	77 975	77 975	77 975	38 988	0	0	0	
Élévateur	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2019	49 247	6								0	0	0	4 104	8 208	8 208	8 208	8 208	8 208	4 104	0	0	0	
Crible	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2019	430 915	6								0	0	0	35 910	71 819	71 819	71 819	71 819	71 819	35 910	0	0	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2019	221 613	6								0	0	0	18 468	36 936	36 936	36 936	36 936	36 936	18 468	0	0	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2019	221 613	6								0	0	0	18 468	36 936	36 936	36 936	36 936	36 936	18 468	0	0	0	
Groupe électrogène	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2019	90 994	6								0	0	0	0	0	15 166	15 166	15 166	15 166	15 166	0	0	0	
Eolienne	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2023	80 027	10											0	0	0	4 001	8 003	8 003	8 003	8 003	4 001	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2025	249 572	6													0	0	0	20 798	41 595	41 595	20 798	0	
Broyeur	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2025	526 875	6													0	0	0	43 906	87 813	87 813	43 906	0	
Élévateur	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2025	55 461	6												0	0	0	4 622	9 243	9 243	4 622	0	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2025	249 572	6													0	0	0	20 798	41 595	41 595	20 798	0	
Chargeuse 20 tonnes	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2025	249 572	6													0	0	0	20 798	41 595	41 595	20 798	0	
Crible	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2025	485 280	6													0	0	0	40 440	80 880	80 880	40 440	0	
Groupe électrogène	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2025	102 474	6													0	0	0	8 539	17 079	17 079	8 539	0	
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL				6 628 750		0	0	0	0	0	0	106 047	212 094	212 094	212 094	218 189	366 271	521 637	535 016	535 016	543 942	552 869	570 782	469 269	349 843	174 922

Libellé	Nature du bien	Site	Année d'acquisition	Valeur d'origine	Durée amort	Dotation 1 2008	Dotation 2 2009	Dotation 3 2010	Dotation 4 2011	Dotation 5 2012	Dotation 6 2013	Dotation 7 2014	Dotation 8 2015	Dotation 9 2016	Dotation 10 2017	Dotation 11 2018	Dotation 12 2019	Dotation 13 2020	Dotation 14 2021	Dotation 15 2022	Dotation 16 2023	Dotation 17 2024	Dotation 18 2025	Dotation 19 2026	Dotation 20 2027	Dotation 21 2028	Cumul amort	Ecart
Matériel informatique & logiciels	Matériel	Touban	30/06/2008	30 000	5	3 000	6 000	6 000	6 000	6 000	3 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000	0
Matériel informatique & logiciels	Matériel	Touban	30/06/2013	33 122	5		0	0	0	0	3 312	6 624	6 624	6 624	6 624	3 312	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	33 122	0
Matériel informatique & logiciels	Matériel	Touban	30/06/2018	36 570	5		0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 657	7 314	7 314	7 314	7 314	3 657	0	0	0	0	0	36 570	0
Matériel informatique & logiciels	Matériel	Touban	30/06/2023	40 178	5		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 018	8 036	8 036	8 036	8 036	4 018	40 178	0
Matériel informatique & logiciels	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2013	11 041	5		0	0	0	0	1 104	2 208	2 208	2 208	2 208	1 104	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 041	0
Matériel informatique & logiciels	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2018	12 548	5		0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 255	2 510	2 510	2 510	2 510	1 255	0	0	0	0	0	12 548	0
Matériel informatique & logiciels	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2023	13 855	5		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 385	2 771	2 771	2 771	2 771	1 385	13 855	0
Matériel informatique & logiciels	Matériel	Grande Jaugue	01/07/2028	0	5		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mobilier de bureau	Mobilier	Touban	30/06/2008	12 500	10	625	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250	625	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12 500	0
Mobilier de bureau	Mobilier	Grande Jaugue	01/07/2013	7 500	10		0	0	0	0	375	750	750	750	750	750	750	750	750	750	375	0	0	0	0	0	7 500	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0		0	0																					

ANNEXE N°18

- - - - -

Annexe 109-4 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Moyens humains

Montants hors effectif en €

Qualification / Emploi	Site	Imputation Prod (P) / Com	Diplôme	Expérience / Qualification	Statut	Ancienneté	Date d'entrée dans l'entreprise	Date de naissance	Type de contrat	Salaire brut mensuel (€) Année 1	Avantage en nature O/N	Type d'AEN	Chiffrage de l'AEN / mois (€)	Charges sociales / mois (€)	13° mois (€)	Primes annuelles (€)	Masse salariale totale (€)
Directeur	Touban	50 / 50	Ingénieur		Cadre	9	01/07/1999	16/06/1939	Cumul emploi/retraite	4 400	O	Véhicule	200	3 450	4 400	4 400	113 950
Directeur adjoint	Touban	50 / 50	BTS		Cadre				CDI	3 200	O	Véhicule	150	2 513	3 200	3 200	83 013
Accueil	Touban	80% P / 20% C	Baccalauréat		Employé	6	02/04/2001	29/12/1971	CDI	1 550	N		0	1 085	1 550	1 033	36 012
Responsable plateforme	Touban	100% P		Caces 4a & 4b	Ouvrier	3	05/04/2004	21/02/1960	CDI	2 100	N		0	1 470		1 400	41 650
Conducteur d'engin	Touban	100% P	BEP	Caces 4a & 4b	Ouvrier	8	12/07/1999	15/04/1979	CDI	1 850	N		0	1 240		1 233	36 044
Conducteur d'engin	Touban	100% P	BEP	Caces 4a & 4b	Ouvrier	2	27/06/2005	05/04/1957	CDI	1 850	N		0	1 240		1 233	36 044
Conducteur d'engin	Touban	100% P	BEP	Caces 4a & 4b	Ouvrier	1	03/04/2006	28/11/1956	CDI	1 850	N		0	1 240		1 233	36 044
Conducteur d'engin	Touban	100% P	BEP		Ouvrier				CDI	1 850	N		0	1 240		1 233	36 044
Comptable	Touban	70% P / 30% C	BTS		Employé				Détaché siège	2 100	N		0	1 470	2 100	1 500	41 820
Responsable plateforme	Grande Jaugue	100% P	BTS	Caces 4a & 4b	Ouvrier				CDI	2 100	N		0	1 470		1 400	48 790
Accueil	Grande Jaugue	80% P / 20% C	Baccalauréat		Employé				CDI	1 550	N		0	1 085	1 550	1 033	36 012
Conducteur d'engin	Grande Jaugue	100% P	BEP	Caces 4a & 4b	Ouvrier				CDI	1 850	N		0	1 240		1 233	36 044
Conducteur d'engin	Grande Jaugue	100% P	BEP	Caces 4a & 4b	Ouvrier				CDI	1 850	N		0	1 240		1 233	36 044
Conducteur d'engin	Grande Jaugue	100% P	BEP	Caces 4a & 4b	Ouvrier				CDI	1 850	N		0	1 240		1 233	36 044
Commercial Rive Droite	Commercial	100% C	Bac Pro	Agronome	Cadre				CDI	2 650	O	Véhicule	100	2 063	2 650	3 525	69 530
Commercial Rive Gauche	Commercial	100% C	DESS	Œnologue	Cadre	3	19/01/2004	13/03/1964	CDI	2 650	O	Véhicule	100	2 063	2 650	3 525	69 530
Commercial Mairies, collectivités	Commercial	100% C	Bac Pro	Paysagiste	Cadre				CDI	2 650	O	Véhicule	100	2 063	2 650	3 525	69 530
Commercial Vignoble	Commercial	100% C	Bac Pro	Paysagiste	Cadre				CDI	2 650	O	Véhicule	100	2 063	2 650	3 525	69 530
TOTAL										37 900			650	27 407	20 750	33 174	862 146
COUT ANNUEL										37 900			750	29 469	23 400	36 698	862 146
COUT ANNUEL AVEC INFLATION																	
COUT ANNUEL PRODUCTION													1 800	79 297	58 400	97 936	
COUT ANNUEL PRODUCTION AVEC COEFFICIENT D'INFLATION																	
COUT ANNUEL COMMERCIALISATION													3 600	154 645	116 800	192 006	
COUT ANNUEL COMMERCIALISATION AVEC COEFFICIENT D'INFLATION																	

Contrôle
Ecart

Montants hors effectif en €

Qualification / Emploi	Effectif Année 5 2012	Effectif Année 6 2013	Effectif Année 7 2014	Effectif Année 8 2015	Effectif Année 9 2016	Effectif Année 10 2017	Effectif Année 11 2018	Effectif Année 12 2019	Effectif Année 13 2020	Effectif Année 14 2021	Effectif Année 15 2022	Effectif Année 16 2023	Effectif Année 17 2024	Effectif Année 18 2025	Effectif Année 19 2026	Effectif Année 20 2027	Effectif Année 21 2028
Directeur	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	0	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Accueil	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Responsable plateforme	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Conducteur d'engin	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Conducteur d'engin	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Conducteur d'engin	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Conducteur d'engin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Comptable	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Responsable plateforme	0	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Accueil	0	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Conducteur d'engin	0	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Conducteur d'engin	0	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Conducteur d'engin	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commercial Rive Droite	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commercial Rive Gauche	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commercial Mairies, collectivités	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commercial Vignoble	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL	11	14,5	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
COUT ANNUEL	586 199	775 681	895 632	895 632	895 632	895 632	895 632	895 632	895 632	895 632	895 632	895 632	895 632	895 632	895 632	895 632	447 816
COUT ANNUEL AVEC INFLATION	659 773	899 227	1 069 432	1 101 515	1 134 560	1 168 597	1 203 655	1 239 765	1 276 958	1 315 266	1 354 724	1 395 366	1 437 227	1 480 344	1 524 754	1 570 497	808 806
COUT ANNUEL PRODUCTION	300 885	396 482	492 079	492 079	492 079	492 079	492 079	492 079	492 079	492 079	492 079	492 079	492 079	492 079	492 079	492 079	246 039
COUT ANNUEL PRODUCTION AVEC	338 649	459 631	587 568	605 195	623 351	642 051	661 313	681 152	701 587	722 634	744 314	766 643	789 642	813 331	837 731	862 863	444 375
COUT ANNUEL COMMERCIALISAT	285 314	379 199	403 553	403 553	403 553	403 553	403 553	403 553	403 553	403 553	403 553	403 553	403 553	403 553	403 553	403 553	201 777
COUT ANNUEL COMMERCIALISAT	321 124	439 596	481 864	496 320	511 209	526 546	542 342	558 612	575 371	592 632	610 411	628 723	647 585	667 012	687 023	707 633	364 431
	659 773	899 227	1 069 432	1 101 515	1 134 560	1 168 597	1 203 655	1 239 765	1 276 958	1 315 266	1 354 724	1 395 366	1 437 227	1 480 344	1 524 754	1 570 497	808 806
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

ANNEXE N°19

- - - - -

Annexe 109-5 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Tableau de financement

Montants en €

Année	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Libellé	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	6 mois 2028
EMPLOIS																	
Distributions de dividendes de l'exercice	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Equipements de 1er établissement																	
- incorporels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- corporels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Immobilisations financières																	
Renouvellement des équipements	0	5 035 683	1 457 564	0	0	0	171 018	2 763 845	1 433 113	0	0	232 554	0	1 918 807	0	0	0
Remboursements des dettes financières	34 410	229 679	539 715	668 597	700 452	733 719	771 019	889 529	908 930	934 710	979 253	1 014 745	1 005 275	1 148 632	1 205 041	1 080 915	606 111
Variation du BFR	240 410	75 258	24 371	226 307	-99 654	-4 108	5 169	-47 988	155 403	43 789	-73 768	-17 251	12 477	-73 823	157 924	-90 230	416 926
TOTAL DES EMPLOIS	274 820	5 340 620	2 021 649	894 904	600 797	729 611	947 205	3 605 386	2 497 446	978 499	905 485	1 230 048	1 017 753	2 993 616	1 362 965	990 686	1 023 037
RESSOURCES																	
Capacité d'autofinancement de l'exercice																	
+ Résultat net	10 784	38 269	296 054	109 165	122 522	146 953	153 680	393 887	349 525	223 283	248 365	317 753	361 944	586 796	502 514	605 434	-846 849
+ Dotation aux amortissements et provisions	267 450	508 683	777 697	789 577	789 577	789 577	787 543	888 480	930 565	943 944	943 944	922 990	871 202	876 782	775 269	655 843	327 922
- Reprises	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cessions d'équipements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Augmentation des capitaux propres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Apport en C/C	20 765	21 803	22 893	24 038	25 240	26 502	27 827	29 218	30 679	32 213	33 824	35 515	37 291	39 155	41 113	43 169	22 664
Subventions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Augmentations dettes financières / emprunts	0	5 035 683	1 457 564	0	0	0	171 018	2 763 845	1 433 113	0	0	232 554	0	1 918 807	0	0	0
TOTAL DES RESSOURCES	298 999	5 604 438	2 554 207	922 781	937 339	963 033	1 140 068	4 075 431	2 743 882	1 199 440	1 226 133	1 508 812	1 270 437	3 421 540	1 318 897	1 304 446	-496 264
Solde de trésorerie annuel	24 179	263 818	532 558	27 877	336 542	233 422	192 862	470 045	246 436	220 941	320 648	278 764	252 684	427 924	-44 068	313 760	-1 519 302
Solde de trésorerie cumul	719 321	983 139	1 515 698	1 543 574	1 880 116	2 113 537	2 306 399	2 776 445	3 022 881	3 243 822	3 564 470	3 843 234	4 095 918	4 523 842	4 479 774	4 793 534	3 274 232
trésor. bilan	719 321	983 139	1 515 697	1 543 574	1 880 115	2 113 537	2 306 399	2 776 444	3 022 880	3 243 822	3 564 470	3 843 234	4 095 918	4 523 842	4 479 773	4 793 534	3 274 232
flux trésor. bilan	24 179	263 818	532 558	27 877	336 542	233 422	192 862	470 045	246 436	220 941	320 648	278 764	252 684	427 924	-44 068	313 760	-1 519 302
écart annuel trésor. TF / trésor. bilan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
écart cumulé trésor. TF / trésor. bilan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

ANNEXE N°20

- - - - -

Annexe 109-6 de la convention
d'exploitation non détachable du bail
emphytéotique administratif

-

Programme d'entretien et de réparations

Montants en €

ENTRETIEN ANNUEL	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	TOTAL
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	6 mois 2028	
Infrastructures	7 283	9 978	10 178	10 382	10 589	10 801	26 017	14 646	29 939	15 537	15 848	16 165	16 489	16 818	17 155	17 498	8 924	254 247
2 chargeuses Touban	42 000	56 000	3 936	7 871	11 807	15 743	23 614	31 486	4 566	9 131	13 697	18 263	27 394	36 525	40 178	44 196	24 308	410 715
2 chargeuses Gde Jaugue	0	1 968	7 871	11 807	15 743	23 614	31 486	4 432	8 865	13 297	19 966	29 949	39 932	4 991	9 983	14 974	9 983	248 861
1 chargeuse Gde Jaugue	0	0	0	0	0	0	0	2 216	4 432	6 648	9 983	14 974	19 966	2 496	4 991	7 487	4 991	78 186
Broyeur Touban	11 861	12 098	4 279	8 559	12 838	13 095	13 357	13 624	4 819	9 639	14 458	14 747	15 042	15 343	16 110	16 916	8 881	205 665
Broyeur Gde Jaugue	0	4 154	8 475	12 712	12 967	13 226	13 490	4 772	9 544	14 316	14 603	5 374	10 748	16 122	16 445	16 774	8 555	182 278
Couteaux Broyeur Touban	32 473	33 122	33 785	34 461	35 150	35 853	36 570	37 301	38 047	38 808	39 584	40 376	41 184	42 007	42 847	43 704	22 289	627 562
Couteaux Broyeur Gde Jaugue	0	16 561	33 785	34 461	35 150	35 853	36 570	37 301	38 047	38 808	39 584	40 376	41 184	42 007	42 847	43 704	22 289	578 528
Elévateur Touban	1 200	4 200	450	901	4 351	1 351	1 351	4 351	507	1 015	4 522	1 522	1 522	4 522	4 748	4 985	2 617	44 117
Elévateur Gde Jaugue	0	437	875	4 758	1 312	1 312	4 969	492	985	5 358	1 477	1 477	5 596	555	1 109	6 034	832	37 579
Crible Touban	14 566	14 857	9 854	13 795	15 766	16 082	16 403	16 731	11 097	15 536	17 755	18 110	18 473	18 842	19 784	20 773	10 906	269 332
Crible Gde Jaugue	0	4 783	13 392	15 306	15 612	15 924	16 242	10 773	15 082	17 237	17 581	17 933	18 292	12 132	16 985	19 411	9 900	236 584
Groupe élec	0	276	282	287	293	299	305	311	317	323	330	336	343	350	357	364	186	4 959
TOTAL	109 382	158 435	127 162	155 300	171 578	183 152	220 375	178 437	166 248	185 654	209 389	219 603	256 163	212 711	233 540	256 821	134 660	3 178 611